



***Installation, exploitation, expansion, modification,
enlèvement ou désaffectation de systèmes de
stockage hors-sol de produits pétroliers et
apparentés***

Rapport d'examen préalable substitut



***Pêches et Océans Canada
Régions du Golfe, des Maritimes et
de Terre-Neuve-et-Labrador***

2010

Veillez adresser vos commentaires concernant ce rapport à

Andrea Powell
Coordonnatrice de l'environnement, T.-N.-L.
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
10 Barter's Hill, St. John's (T.-N.-L.) A1C 5T2
Tél. : 709-772-5438 Fax : 709-772-0916
Andrea.Powell@pwgsc-tpsgc.gc.ca

Table des matières

1. Introduction	1
1.1 Examen préalable par catégorie et Loi canadienne sur l'évaluation environnementale	1
1.2 Justification de l'examen préalable substitut.....	2
1.3 Consultation	3
1.4 Registre canadien d'évaluation environnementale.....	4
2. Projets visés par un examen préalable type	5
2.1 Projets visés par la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale	5
2.2 Projets visés par le Rapport d'examen préalable substitut.....	6
2.3 Projets non visés par le Rapport d'examen préalable substitut.....	6
3. Description de la catégorie de projet	9
3.1 Installation, exploitation, expansion, modification, enlèvement et désaffectation des systèmes de SHS.....	9
3.1.1 Construction, installation, expansion, modification et remplacement	10
3.1.2 Exploitation et entretien	10
3.1.3 Enlèvement et désaffectation	11
3.2 Calendrier d'exécution saisonnier et durée des projets.....	11
4. Examen environnemental	12
4.1 Limites géographiques de l'évaluation environnementale.....	12
4.2 Contexte environnemental.....	12
4.2.1 Emplacement des biens immobiliers de Pêches et Océans Canada	13
4.2.2 Écozones	15
4.2.3 Ressources patrimoniales	17
4.2.4 Espèces en péril.....	17
4.3 Portée des enjeux et composantes valorisées de l'écosystème	18
4.4 Effets environnementaux possibles	18
4.4.1 Effets physico-chimiques	31
4.4.2 Effets écologiques	31
4.4.3 Effets anthropiques.....	33
4.5 Effets des accidents et des défaillances.....	33
4.6 Effets de l'environnement sur le projet	34
4.7 Mesures d'atténuation.....	34
4.8 Analyse et prédiction de l'importance des effets environnementaux résiduels.....	35
4.9 Effets environnementaux cumulatifs	38
4.9.1 Analyse des interactions cumulatives entre les projets	38
4.9.2 Résumé des effets cumulatifs sur les composantes valorisées de l'écosystème.....	39
4.10 Résumé de l'importance des effets environnementaux résiduels (y compris les effets cumulatifs).....	39
5. Rôles et responsabilités	41
5.1 Autorités responsables	41
5.2 Rôles et responsabilités des autres autorités responsables et des autorités fédérales.....	41
5.2.1 Transport Canada	41
5.2.2 Autres	41
5.3 Coordination provinciale.....	42
6. Procédures de modification du Rapport d'examen préalable substitut	43
6.1 Modifications	43
6.2 Nouvelle déclaration	43
6.3 Durée d'application	44
7. Bibliographie.....	45

Agence canadienne d'évaluation environnementale (ACEE), Guide sur le registre canadien d'évaluation environnementale, 2005. 45

Liste des figures

Figure 1 : Schéma décisionnel du REPS pour les projets de SHS..... 8
Figure 2 : Zone d'étude du REPS qui comprend tous les biens immobiliers du MPO dans les provinces de l'Atlantique (APECA, 2008). 9

Liste des tableaux

Tableau 1 : Matrice des interactions entre les composantes valorisées de l'écosystème et les projets 19
Tableau 2 : Justification des CVE et interactions avec les activités des projets..... 20
Tableau 3: Résumé des effets environnementaux possibles et des mesures d'atténuation 24
Tableau 4 : Critères servant à déterminer l'importance des effets environnementaux résiduels... 35
Tableau 5 : Importance des effets environnementaux résiduels..... 37

Liste des annexes

Annexe 1 Sources d'information environnementale
Annexe 2 Mesures d'atténuation types en fonction des activités des projets

Acronymes

ACEE – Agence canadienne d'évaluation environnementale

AF – Autorité fédérale

Agence – Agence canadienne d'évaluation environnementale

AR – Autorité responsable

BIPS – Biens immobiliers, Protection et Sécurité

CCME – Conseil canadien des ministres de l'Environnement

CDCCA – Centre de données sur la conservation du Canada atlantique

COSEPAC – Comité sur la situation des espèces en péril au Canada

CVE – Composantes valorisées de l'écosystème

EC – Environnement Canada

EE – Évaluation environnementale

Î.-P.-É. – Île-du-Prince-Édouard

km – kilomètre(s)

L – litre(s)

LCÉE – *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*

LCOM – *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs*

LCPE, 1999 – *Loi canadienne sur la protection de l'environnement, 1999*

LEP – *Loi sur les espèces en péril*

LPEN – *Loi sur la protection des eaux navigables*

m – mètre(s)

mm – millimètre(s)

MPG – Meilleures pratiques de gestion

MPO – Pêches et Océans Canada

N.-É. – Nouvelle-Écosse

N.-B. – Nouveau-Brunswick

PAMN-GCC – Programme d’aides maritimes à la navigation – Garde côtière canadienne

PGH – Programme de gestion de l’habitat

DPHDD – Direction de la protection de l’habitat et du développement durable

PPB – Ports pour petits bateaux

Projets de SHS – Installation, exploitation, expansion, modification, enlèvement ou désaffectation de systèmes de stockage hors sol de produits pétroliers ou apparentés

Registre – Registre canadien d’évaluation environnementale

REPS – Rapport d’examen préalable substitut

SHS – Stockage hors sol

T.-N.-L. – Terre-Neuve-et-Labrador

TPSGC – Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

UNESCO – Organisation des Nations Unies pour l’éducation, la science et la culture

1. Introduction

Pêches et Océans Canada (MPO) est le ministère fédéral qui détient le plus grand nombre de biens immobiliers dans les provinces de l'Atlantique (Nouveau-Brunswick [N.-B.], Nouvelle-Écosse [N.-É.], Île-du-Prince-Édouard [Î.-P.-É.] et Terre-Neuve-et-Labrador [T.-N.-L.]). Le nouveau *Règlement sur les systèmes de stockage de produits pétroliers et de produits apparentés* (*Gazette du Canada*, 2008), pris en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement, 1999* (LCPE, 1999), et ses modifications ont amené le MPO à se lancer dans une vaste initiative d'amélioration et de remplacement de plusieurs centaines de systèmes de stockage hors sol (SHS) sur différents terrains relevant de sa compétence. La plupart de ces biens immobiliers se trouvent en région côtière et sont de nature variable, allant de l'aire bien aménagée occupée par un port pour petits bateaux (PPB) à une station d'aide à la navigation fixe dans un lieu éloigné et relativement peu développé.

De nombreux projets liés à des systèmes de SHS ne requièrent pas d'évaluation environnementale en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCEE), parce qu'ils peuvent être exclus conformément au *Règlement sur la liste d'exclusion*. Cependant, toute entreprise associée aux systèmes de SHS situés à moins de 30 mètres (m) d'une étendue d'eau ou d'une capacité supérieure à 4 000 Litres (L) exige une évaluation environnementale préalable en vertu de la LCEE.

Chaque année, un certain nombre d'évaluations préalables sont entreprises par le MPO pour des projets de SHS, dans les provinces de l'Atlantique. La plupart de ces projets seront à peu près de même envergure et auront un éventail limité d'effets atténuables prévisibles sur l'environnement. Ainsi, le MPO propose de rédiger un rapport d'examen préalable substitut (REPS) visant tous les projets d'installation, d'exploitation, d'expansion, de modification, d'enlèvement ou de désaffectation de systèmes de SHS de produits pétroliers ou apparentés qui se trouvent sur ses terrains dans toutes les provinces de l'Atlantique (les projets de SHS) et qui sont situés en deçà de 30 m d'une étendue d'eau ou qui ont une capacité supérieure à 4 000 L.

La préparation d'un REPS qui viserait tous ces projets est considérée comme un processus de planification efficient qui permettra de réduire grandement le temps et les ressources consacrées à la réalisation d'une évaluation préalable à chaque endroit.

1.1 Examen préalable par catégorie et Loi canadienne sur l'évaluation environnementale

La LCEE et ses règlements d'exécution définissent le cadre législatif des évaluations environnementales fédérales. La législation vise à faire en sorte que les effets environnementaux des projets auxquels participe le gouvernement fédéral fassent l'objet d'un examen minutieux dès le début de la planification des projets et avant que ne soient prises des décisions irrévocables. La LCEE s'applique aux projets qui nécessitent la prise d'une décision ou d'une mesure par une autorité fédérale (AF) à titre de promoteur, d'administrateur des terres, de source de financement ou de décideur (délivrance d'un permis ou d'une licence). L'AF devient alors une autorité responsable (AR) et doit s'assurer qu'une évaluation environnementale du projet est réalisée avant de prendre une décision ou une mesure. Le MPO sera l'unique AR du présent REPS.

On évalue la plupart des projets dans le cadre de ce que l'on appelle un examen préalable. Ce dernier permet de documenter systématiquement les effets environnementaux prévus d'un projet

proposé et de déterminer la nécessité de modifier le plan de projet ou de recommander des mesures d'atténuation plus poussées en vue d'éliminer ou de réduire au minimum l'importance de ces effets.

On peut accélérer l'examen préalable de certains projets à caractère répétitif à l'aide d'un rapport d'examen préalable type. Ce genre de rapport renferme les connaissances accumulées au sujet des effets environnementaux d'un type de projet donné et désigne les mesures reconnues pour réduire ou éliminer les effets environnementaux négatifs susceptibles de se produire. L'Agence canadienne d'évaluation environnementale (ACEE ou l'Agence) peut reconnaître la pertinence d'utiliser un tel rapport pour un examen préalable type après avoir pris connaissance des commentaires obtenus pendant une période de consultation publique.

Le REPS consiste en un rapport unique qui définit la catégorie de projets et décrit les effets environnementaux, les normes de conception et les mesures d'atténuation connexes pour les projets évalués. Il présente une conclusion concernant l'importance des effets environnementaux pour tous les projets visés par l'examen préalable substitut. Dès que l'Agence déclare qu'un rapport constitue un REPS, et que l'AR est convaincue qu'un projet entre dans la catégorie décrite dans le REPS, aucune autre mesure n'est nécessaire en vertu des articles 18 ou 20 de la LCPE, 1999, à condition que l'AR veille à ce que les normes de conception et les mesures d'atténuation décrites dans le REPS soient mises en œuvre dans le cadre du projet.

1.2 Justification de l'examen préalable substitut

L'applicabilité du REPS aux projets de SHS est établie en fonction des six critères suivants (LCEE, 2007) :

- 1. *Catégorie bien définie de projets*** : La catégorie des projets d'installation, d'exploitation, d'expansion, de modification, d'enlèvement ou de désaffectation de systèmes de SHS (de produits pétroliers ou apparentés) sur des terrains du MPO dans les provinces de l'Atlantique est bien définie. La plupart des emplacements sont situés à moins de 30 m des eaux côtières et comportent actuellement un système de SHS d'une capacité supérieure à 4 000 L. Les initiatives concernant les systèmes de SHS sont des projets courants faisant appel à des méthodes, des règlements et des modes de conception professionnelle bien compris, conformes aux plus récents règlements environnementaux et aux pratiques courantes d'installation/construction de l'industrie.
- 2. *Contexte environnemental bien compris*** : Le REPS vise des projets réalisés sur tous les terrains du MPO dans les provinces de l'Atlantique, allant des zones sèches des propriétés côtières aux emplacements terrestres intérieurs et aux aires de PPB bien aménagées, en passant par les stations d'aide à la navigation fixes situées dans des lieux éloignés et peu développés. Le MPO tient à jour l'information de base et les résultats d'études et d'évaluations environnementales préalables, comme les évaluations environnementales d'emplacements pour ces terrains, puisque les projets font fréquemment l'objet d'une évaluation dans le cadre des activités courantes. Ainsi, les composantes valorisées de l'écosystème (CVE) et les interactions des projets et de l'environnement sont bien comprises.
- 3. *Compte tenu des mesures d'atténuation adoptées, il est peu probable qu'il y ait des effets environnementaux négatifs importants*** : Les projets à ces endroits sont requis par la LCPE, 1999, comme un moyen de diminuer les risques associés à l'utilisation et au stockage de produits pétroliers et de produits apparentés sur les lieux, réduisant ainsi les

risques d'effets environnementaux négatifs importants à la suite d'une fuite ou d'un déversement accidentel. De nombreux examens préalables ont été réalisés au cours de l'année précédente, tous assortis de mesures d'atténuation semblables, sans qu'aucun incident ne se produise.

4. ***Aucune mesure de suivi propre au projet*** : Pour ces projets, les programmes de suivi prévus par la LCEE et ne sont généralement pas nécessaires. Cependant, le suivi des projets ou des inspections sera effectué dans le cadre des opérations courantes du MPO et de ses programmes. On s'assure ainsi de la mise en œuvre appropriée et de l'entretien continu des systèmes de SHS et de la prise de toute mesure de gestion adaptative requise.
5. ***Planification et processus décisionnel efficaces et efficaces*** : Les projets sont rendus nécessaires par la modification apportée au *Règlement sur les systèmes de stockage de produits pétroliers et de produits apparentés* (*Gazette du Canada*, 2008) pris en vertu de la LCPE, 1999. Le MPO entreprendra une vaste initiative d'amélioration ou de remplacement des systèmes de SHS dans les provinces de l'Atlantique au cours des cinq (5) prochaines années afin de satisfaire à ces exigences précises. Les projets découlent généralement d'inspections des lieux et de vérifications et sont désignés plusieurs mois d'avance dans le cadre de la planification de programme.
6. ***Préoccupations du public improbables*** : Les commentaires négatifs ou les préoccupations du public concernant les projets sont peu probables, étant donné que ceux-ci sont entrepris en vue de respecter des dispositions réglementaires plus sévères qui visent à prévenir les dangers pour la santé du public et de l'environnement. Ils bénéficient généralement de l'appui du public et n'ont pas suscité par le passé de commentaires négatifs; ils sont d'envergure limitée et délimités dans l'espace; de plus, ils n'entraîneront pas d'effets environnementaux négatifs importants puisque des mesures d'atténuation appropriées seront prises.

1.3 Consultation

Pour élaborer le présent REPS, on a consulté le Programme de gestion de l'habitat (PGH) du MPO dans les régions des Maritimes, du Golfe et de Terre-Neuve-et-Labrador, la Direction des biens immobiliers, de la protection et de la sécurité du MPO, Environnement Canada (EC), Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) et l'Agence. Sont venues s'ajouter d'autres consultations du ministère de l'Environnement du Nouveau-Brunswick, du ministère de l'Environnement de la Nouvelle-Écosse, du ministère de l'Environnement, de l'Énergie et des Forêts de l'Île-du-Prince-Édouard, ainsi que du ministère de l'Environnement et de la Conservation de Terre-Neuve-et-Labrador. Une ébauche du REPS a été distribuée à ces ministères, aux fins d'examen, et leurs commentaires ont été intégrés avant que la version finale soit présentée à l'Agence. À la suite de la présentation, l'Agence a procédé à des consultations publiques de 30 jours sur le REPS. Tous les commentaires reçus ont été incorporés dans le REPS, lorsqu'il y avait lieu, avant sa déclaration par l'Agence.

Des consultations internes ont eu lieu au sein du MPO en vue de valider les descriptions des activités des projets. De plus, on a examiné les aspects pratiques des mesures d'atténuation afin de garantir les meilleures chances de succès possible à la mise en œuvre.

1.4 Registre canadien d'évaluation environnementale

Le Registre canadien d'évaluation environnementale (le Registre) vise à faciliter l'accès, par le public, aux renseignements relatifs aux évaluations environnementales et à annoncer les évaluations en temps opportun. Le Registre comporte deux volets : un site Internet et un dossier de projet.

Le dossier de projet du Registre doit inclure une copie du REPS. L'AR doit tenir à jour le dossier, le rendre facilement accessible au public et répondre aux demandes d'information de façon ponctuelle.

Le site Internet du Registre est administré par l'Agence. L'AR et l'Agence sont tenues d'afficher certains documents dans Internet relativement au REPS.

Après la désignation du REPS, la LCEE oblige les autorités responsables à afficher sur le site Internet du Registre, au moins tous les trois mois, un énoncé des projets pour lesquels on a utilisé un REPS. L'énoncé prend la forme d'une liste de projets et comprend :

- le titre de chaque projet pour lequel on a utilisé un REPS;
- l'emplacement de chaque projet;
- la personne-ressource de l'AR (nom, numéro de téléphone, adresse, courriel);
- la date à laquelle il a été établi que le projet entrait dans la catégorie des projets visés par le rapport.

Remarque – voici le calendrier d'affichage des énoncés :

- au plus tard le 15 juillet – projets évalués entre le 1^{er} avril et le 30 juin;
- au plus tard le 15 octobre – projets évalués entre le 1^{er} juillet et le 30 septembre;
- au plus tard le 15 janvier – projets évalués entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre;
- au plus tard le 15 avril – projets évalués entre le 1^{er} janvier et le 31 mars.

2. Projets visés par un examen préalable type

2.1 Projets visés par la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale

Le principal objectif des nouvelles dispositions établies dans le *Règlement sur les systèmes de stockage de produits pétroliers et de produits apparentés* (*Gazette du Canada*, 2008), pris en vertu de la LCPE, 1999, est d'empêcher la contamination des sols et des eaux souterraines par les systèmes de stockage situés sur des terres de l'État. Ce Règlement contient exigences applicables aux propriétaires et aux exploitants de systèmes de stockage de produits pétroliers, y compris, réservoirs d'huile usagée et réservoirs de mazout. En outre, les exigences comprennent l'enregistrement officiel des systèmes de stockage, la mise hors service de certains systèmes de stockage, les normes relatives aux nouveaux systèmes de stockage, ainsi que l'étiquetage, l'inspection, l'entretien, la tenue de livres et la présentation de rapports.

Plus précisément, le Règlement, pris en vertu de la LCPE, 1999, s'applique à la fois aux réservoirs et aux contenant hors sol et souterrains qui contiennent des produits pétroliers et des produits apparentés¹ et :

- qui ont une capacité de plus de 230 litres;
- dont les vapeurs sont évacuées à l'atmosphère (en d'autres mots, ils sont exploités à la pression atmosphérique);
- qui sont conçus pour demeurer à l'endroit où ils sont installés.

Le Règlement, établi en vertu de la LCPE, 1999, s'applique à toutes les conduites et autre équipement connexe associé aux réservoirs.

Le Règlement a amené le MPO à évaluer ses systèmes de SHS et à déterminer si les projets d'installation, d'exploitation, d'expansion, de modification, d'enlèvement, ou de désaffectation des systèmes de SHS doivent se conformer au Règlement.

Puisque le MPO est le promoteur des projets de SHS et qu'il peut déclencher l'application de la LCEE à titre d'AR, il doit mener une évaluation environnementale (EE) avant de pouvoir exercer tout devoir ou fonction lié à un projet, comme il est défini à l'alinéa 5(1)a) de la LCEE.

En vertu de la LCEE, une évaluation environnementale est nécessaire pour les projets de SHS qui se trouvent à moins de 30 m d'un plan d'eau ou qui concernent un système dont la capacité est supérieure à 4 000 L et qui ne sont pas exclus en vertu du *Règlement sur la liste d'exclusion*.

De plus, ces projets de SHS ne constituent pas une réponse à une urgence nationale; cependant, il est possible qu'ils doivent être entrepris rapidement en vertu de l'alinéa 7(1)c) de la LCEE, selon lequel un projet n'a pas à faire l'objet d'une évaluation environnementale s'il est mis en œuvre en réaction à une situation d'urgence et qu'il importe, soit pour la protection de biens ou de l'environnement, soit pour la santé ou la sécurité publique, de le mettre en œuvre sans délai.

¹ Une liste des « produits apparentés » figure à l'annexe I du Règlement et comprend les carburants moteurs tels que l'essence, le diesel, de même que l'huile usée et le mazout.

2.2 Projets visés par le Rapport d'examen préalable substitut

La catégorie de projets sur laquelle porte le REPS comprend l'installation, l'exploitation, l'expansion, la modification, l'enlèvement ou la désaffectation des systèmes de SHS. Les projets concernant des systèmes de SHS visés par le REPS sont ceux qui sont entrepris sur tous les terrains du MPO situés dans les provinces de l'Atlantique, à moins de 30 m d'un plan d'eau ou dont la capacité dépasse 4 000 L.

2.3 Projets non visés par le Rapport d'examen préalable substitut

Selon l'article 23, Partie 1 de l'annexe 1 du *Règlement sur la liste d'exclusion*, sont soustraits à l'obligation de réaliser une évaluation environnementale les projets de SHS de nature suivante :

« Projet d'installation, d'exploitation, d'agrandissement, de modification, d'enlèvement ou de désaffectation d'un système de réservoirs de stockage hors sol pour produits pétroliers ou pour produits pétroliers apparentés, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la capacité globale du système qui résulte du projet est d'au plus 4 000 L;
- b) le projet est réalisé conformément aux *Directives techniques concernant les systèmes de stockage hors sol de produits pétroliers* (Décret C.P. 1996-1233 du 7 août 1996²) prises sous le régime de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement, 1999*, avec leurs modifications successives;
- c) le projet est réalisé à moins de 30 m de tout plan d'eau;
- d) le projet n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau. »

La plupart des systèmes de SHS situés sur les terrains du MPO dans les provinces de l'Atlantique se trouvent à moins de 30 m d'un plan d'eau et, dans certains cas, leur capacité dépasse 4 000 L. Dans ces circonstances, les ouvrages associés aux systèmes de SHS ne seraient pas conformes aux dispositions du *Règlement sur la liste d'exclusion*; par conséquent, une évaluation environnementale serait nécessaire pour chacun de ces projets. De même, il peut exister une certaine contamination des lieux des projets. Le degré de contamination peut varier d'un endroit à un autre et, dans certains cas, il est inconnu. Le REPS ne vise pas des projets où il existe un potentiel d'écoulement de substance polluante dans un plan d'eau en raison de la présence connue de contaminants dans le sol ou dans l'eau souterraine, sur les lieux.

Les projets qui ne se prêtent pas à un examen préalable substitut sont des projets pouvant avoir des effets néfastes directs ou indirects sur les espèces en péril, par exemple en portant atteinte à leur habitat, ou des projets pour lesquels un permis est requis en vertu de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP). Aux fins du présent REPS, les espèces en péril sont les suivantes :

² Remarque : La citation, dans le texte anglais, du nom des directives est différente de celle qu'on retrouve ailleurs que dans le *Règlement sur la liste d'exclusion*. Veuillez noter que les *Directives techniques concernant les systèmes de stockage hors sol de produits pétroliers*, établies en vertu de la LCPE, ont été abrogées. Cependant, le *Règlement sur les systèmes de stockage de produits pétroliers et de produits apparentés* touche tout le matériel qui était visé précédemment par ces directives techniques.

- les espèces inscrites sur la liste des espèces en péril publiée à l'annexe 1 de la LEP ainsi que l'habitat essentiel ou les résidences des individus de ces espèces (selon la définition des termes donnée au paragraphe 2(1) de la LEP).
- les espèces qui ont été déclarées « en péril » par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) ou par les autorités provinciales ou territoriales.

Un effet néfaste important sur une espèce en péril est défini comme tout effet entraînant l'élimination de la capacité de soutenir la population, ou la réduction de la densité de la population sous son taux naturel. Pour une espèce désignée comme étant en voie de disparition (ou importante pour toute autre raison), la perte d'individus de cette espèce peut être considérée comme un effet néfaste important.

L'AR, doivent examiner la description du projet au moyen du REPS afin de s'assurer qu'il n'y aura pas d'effet néfaste sur une espèce faunique figurant sur la liste, ou sur son habitat essentiel. Si l'information appropriée n'est pas disponible, L'AR doivent consulter les personnes-ressources appropriées, y compris les ministres compétents en vertu de la LEP, telles que les représentants du Programme de gestion de l'habitat du MPO en ce qui concerne les espèces aquatiques, et ceux d'EC pour les espèces terrestres, qui feront des recherches dans la base de données du Centre de données sur la conservation du Canada atlantique (CDCCA), afin de vérifier s'il est connu ou s'il est raisonnable de croire qu'une espèce en péril est susceptible de subir des effets négatifs découlant du projet proposé. Dans l'affirmative, L'AR ne doivent pas donner suite au REPS.

L'AR doit aussi consulter le personnel d'EC au sujet des projets situés au sein ou à proximité de refuges d'oiseaux migrateurs ou de réserves nationales de faune. De même, ils doivent consulter le personnel d'EC en ce qui concerne l'emplacement et les cycles saisonniers des colonies d'oiseaux nicheurs qui se trouvent dans les environs.

Certains emplacements du MPO se trouvent au sein ou à côté de propriétés appartenant à Parcs Canada. Ces endroits sont souvent situés dans des zones sensibles. Parcs Canada a pour mandat de préserver l'intégrité écologique de ses parcs et est une partie prenante quant à l'écosystème élargi qui les entoure. Tout ouvrage qui doit être effectué sur un terrain situé dans un parc national ou une zone adjacente peut (s'il est jugé nécessaire après consultation des autorités du parc) faire l'objet d'une évaluation environnementale indépendante du REPS.

L'AR doit consulter le personnel du PGH du MPO si le projet risque d'avoir des effets sur le poisson ou son habitat. Il est aussi important de noter que le franchissement de cours d'eau n'est pas visé par le présent REPS. Tout projet de franchissement de cours d'eau doit être approuvé au préalable par la province et par le PGH du MPO.

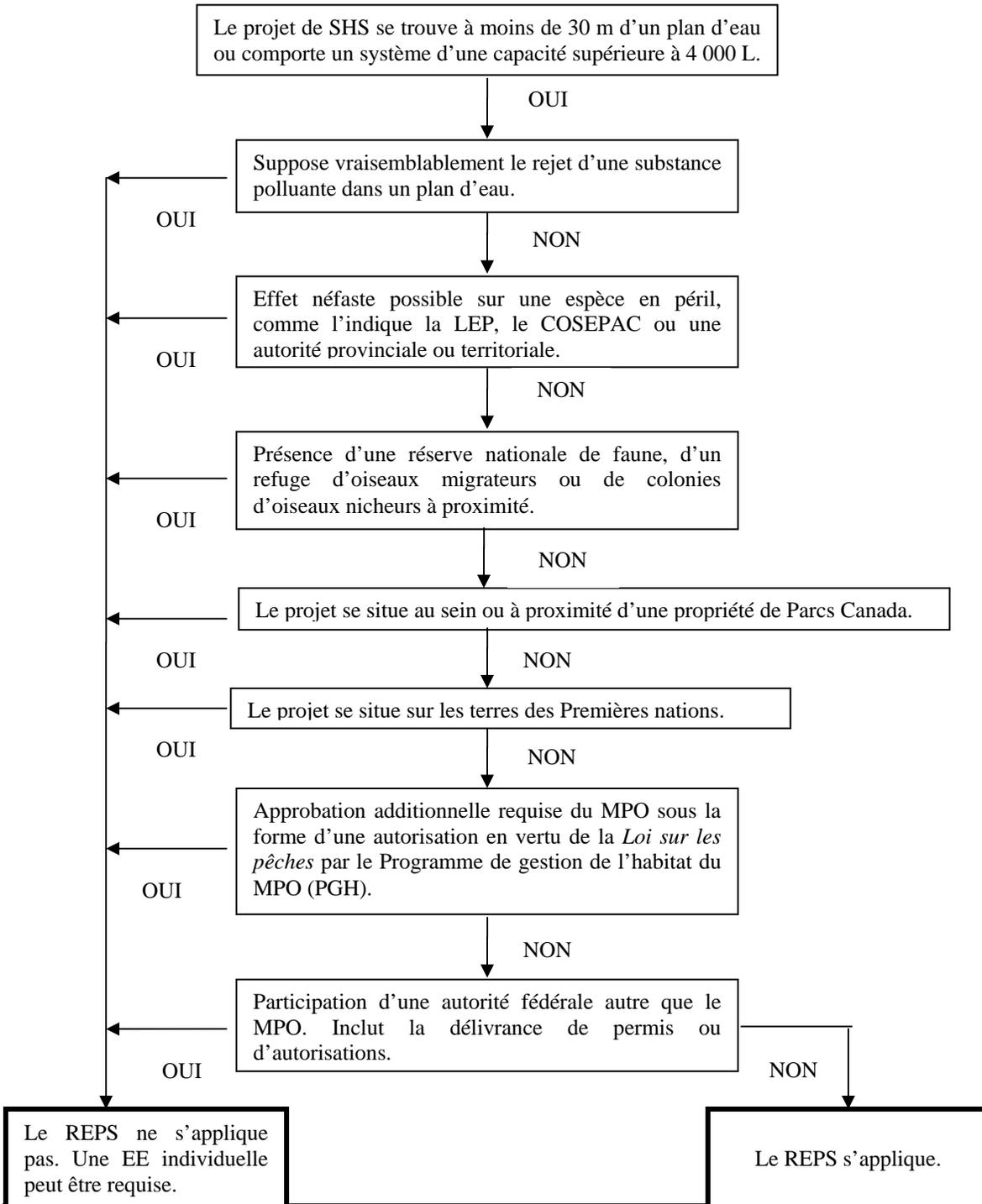
Tous les projets qui ne peuvent être exclus en vertu du *Règlement sur la liste d'exclusion* et qui ne sont pas visés par le REPS nécessiteront vraisemblablement une évaluation environnementale individuelle, conformément à la LCEE. Le contenu du présent REPS peut servir à faciliter la préparation des évaluations environnementales individuelles.

Veillez noter que cela ne s'applique pas aux projets pour lesquels les activités du projet proposé sont situées sur les terres des Premières nations.

La figure 1 présente un schéma qui décrit les inclusions/exclusions du REPS pour les projets de SHS.

Figure 1 : Schéma décisionnel du REPS pour les projets de SHS

Si le projet de SHS se situe à plus de 30 m d'un plan d'eau, comporte un système d'une capacité de moins de 4 000 L et ne risque pas d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau, il peut alors être exclu, conformément à l'article 23 de la Partie 1 de l'annexe 1 du *Règlement sur la liste d'exclusion*.



3. Description de la catégorie de projet

La catégorie de projet se caractérise par une grande étendue géographique. Tous les biens immobiliers administrés par le MPO dans les provinces de l'Atlantique en font partie. La plupart de ces biens se trouvent en région côtière et sont de nature variable, allant d'aires de PPB bien aménagées à des stations d'aide à la navigation fixes dans un lieu éloigné et relativement peu développé. Les projets de SHS qui sont visés par ce REPS se situent la plupart du temps à terre, souvent en deçà de 30 m d'un plan d'eau.

La portée du projet est assez étroite, les activités étant essentiellement confinées aux limites extérieures des biens immobiliers du MPO dans les provinces de l'Atlantique. Les projets de SHS seront réalisés directement sur les lieux, au moyen de méthodes bien comprises, de règlements et de techniques professionnelles, conformes aux plus récents règlements sur l'environnement et aux pratiques de construction/installation courantes de l'industrie. Toutes les activités des projets de SHS seront aussi accomplies conformément au système de gestion environnementale établi sur les lieux du projet proposé. Des plans d'urgence seront mis en place comme l'exigent les mesures d'atténuation, en cas de déversements accidentels, de fuites ou d'autres incidents qui pourraient constituer un danger pour la santé publique ou l'environnement.

La figure 2 présente la zone géographique visée, soit les provinces de l'Atlantique (N.-B., N.-É., Î.-P.-É. et T.-N.-L.).

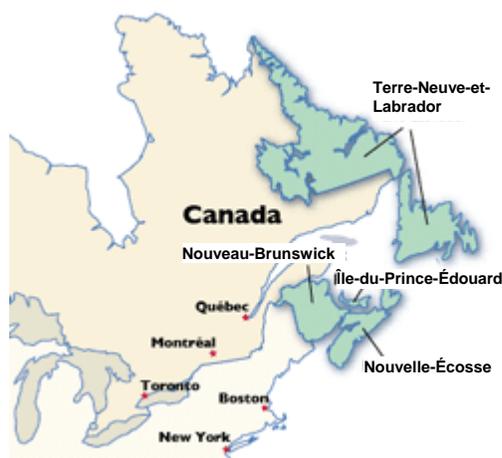


Figure 2 : Zone d'étude du REPS qui comprend tous les biens immobiliers du MPO dans les provinces de l'Atlantique (APECA, 2008).

3.1 Installation, exploitation, expansion, modification, enlèvement et désaffectation des systèmes de SHS

La catégorie de projets comprendra l'installation, l'exploitation, l'expansion, la modification, l'enlèvement ou la désaffectation de systèmes de SHS se trouvant à moins de 30 m d'un plan d'eau ou ayant une capacité supérieure à 4 000 L. Elle comprendra différents travaux liés aux composants de systèmes de SHS, y compris les réservoirs, le matériel de distribution, les raccordements, le confinement secondaire et les aires de transfert associées à ces systèmes.

3.1.1 Construction, installation, expansion, modification et remplacement

Toutes les activités de projet seront conformes aux normes techniques et aux dispositions du *Règlement sur les systèmes de stockage de produits pétroliers et de produits apparentés* (*Gazette du Canada*, 2008), pris en vertu de la LCPE, 1999. Le nouveau Règlement est principalement basé sur les codes fédéraux, notamment :

- *Le Code national de prévention des incendies du Canada* (2005).
- *Le Code d'installation des appareils de combustion au mazout, CAN/CSA B139-09* (2009).

Le nouveau Règlement établi en vertu de la LCPE, 1999 désigne, comme des exigences, certains articles du *Code de recommandations techniques pour la protection de l'environnement applicable aux systèmes de stockage hors sol et souterrains, de produits pétroliers et de produits apparentés* du Conseil canadien des ministres de l'Environnement (CCME), CCME PN1326 (2003).

Les systèmes de SHS nouveaux, agrandis ou modifiés seront conçus et installés conformément aux exigences applicables des règlements et aux meilleures pratiques de gestion de l'industrie pétrolière, ce qui peut viser des caractéristiques accessoires, telles que les plates-formes de béton, l'affichage, le matériel de lutte contre les déversements, ainsi que les barrières ou les clôtures installées pour la protection des véhicules et les zones de transfert de produit. Dans certains cas, les nouveaux systèmes de SHS seront installés ou déplacés dans des bâtiments qui sont précisément conçus à cette fin. Tous les systèmes de SHS doivent disposer, sur place, d'un plan d'intervention d'urgence.

Lorsqu'il y a lieu, l'existence des nouvelles installations des systèmes de SHS sera communiquée à EC et un numéro d'identification leur sera attribué et affiché avant le premier remplissage. Souvent, les systèmes de SHS existants demeureront en exploitation pendant la construction/installation des nouveaux systèmes de SHS et, une fois remplacés, seront mis hors service. Tous les matériaux seront transportés par véhicule moteur, par hélicoptère ou par bateau vers l'emplacement ou à partir de celui-ci.

3.1.2 Exploitation et entretien

Après leur construction, les systèmes de SHS seront utilisés strictement pour le stockage et la distribution de produits pétroliers ou de produits apparentés. Les systèmes continueront d'être exploités comme auparavant et ne devraient pas entraîner de rejet d'effluents ou d'émissions dans l'environnement, à condition que soient respectées les procédures de stockage et de remplissage appropriées. Les systèmes de SHS seront entretenus par des personnes compétentes, suivant les normes techniques et les codes en vigueur mentionnés dans le *Règlement sur les systèmes de stockage de produits pétroliers et de produits apparentés* (*Gazette du Canada*, 2008)

3.1.3 Enlèvement et désaffectation

Lorsqu'un système de SHS est mis hors service, ses composants doivent être nettoyés/vidangés, démantelés et retirés, ou ils peuvent être remis à neuf aux fins de réutilisation, généralement après la mise en place du nouveau système. Ces systèmes peuvent être remis à neuf pour réutilisation (lorsque les réservoirs satisfont aux lignes directrices et aux normes applicables), conformément aux exigences du fabricant ou ils peuvent être éliminés dans une installation approuvée par la province. Les exigences appropriées du *Règlement sur les systèmes de stockage de produits pétroliers et des produits apparentés* (*Gazette du Canada*, 2008) seront examinées avant la mise hors service ou l'enlèvement de systèmes de SHS.

3.2 Calendrier d'exécution saisonnier et durée des projets

Les projets de SHS, y compris l'installation des plates-formes de béton, l'enlèvement et le remplacement peuvent être entrepris en toute saison, sauf pendant la période de gel d'hiver (c.-à-d. quand le sol est gelé). On s'attend à ce que la réalisation des projets dure de une à deux semaines.

4. Examen environnemental

Le MPO entreprend régulièrement des projets de SHS de produits pétroliers ou apparentés sur ses propriétés des provinces de l'Atlantique. Il assure également un suivi ou une inspection, après les projets, dans le cadre d'activités et de programmes courants. Les examens environnementaux préalables individuels réalisés préalablement pour ce genre de projets ont permis d'établir des méthodes de remise en état et des mesures d'atténuation. Parmi les méthodes d'examen utilisées en préparation du présent rapport, on compte l'examen de la documentation par ordinateur, des consultations internes et des entretiens avec les responsables techniques de TPSGC.

4.1 Limites géographiques de l'évaluation environnementale

Les limites de l'évaluation environnementale pour le REPS comprennent le N.-B., la N.-É., l'Î.-P.-É. et T.-N.-L., ainsi que les limites extérieures des eaux territoriales canadiennes dans l'océan Atlantique. À l'intérieur des limites du REPS, le MPO gère plus de 40 000 kilomètres (km) de côtes (MPO, 2008a). Afin de déterminer les effets particuliers sur l'environnement des différents projets, des limites restreintes ont été définies pour la portée de l'évaluation. L'étendue spatiale des projets, essentiellement les zones utilisées activement dans les limites du port, du phare ou d'une aide à la navigation fixe, servira de base à l'évaluation. Un rayon de 200 m semble suffisant pour déterminer les effets possibles sur l'environnement des activités des projets. Cependant, compte tenu de la proximité des plans d'eau, s'il devait se produire un déversement d'hydrocarbures, ce rayon pourrait être étendu.

Pour ce qui est de la portée temporelle des projets, l'évaluation comprend le cycle de vie complet des projets de SHS, y compris la construction/installation, l'exploitation et l'enlèvement/désaffectation.

4.2 Contexte environnemental

On trouve des systèmes de SHS sur presque toutes les propriétés immobilières du MPO, la plupart se trouvant dans des zones portuaires de PPB, à l'emplacement des aides à la navigation fixes et aux stations de phare. Les autres propriétés du MPO où peuvent se situer des systèmes de SHS comprennent par exemple les stations de la Garde côtière, les stations de recherche et sauvetage, les entrepôts, les bureaux et les dépôts d'appâts.

Les systèmes de SHS peuvent être installés dans tous les substrats des milieux terrestres et aquatiques des provinces de l'Atlantique. Les substrats types dans les limites des projets comprennent la roche, les galets, le gravier, le sable ou la boue (vase/argile). Les zones strictement terrestres peuvent aussi se caractériser par la présence sols ou de morts-terrains organiques.

Comme il n'existe pas de critères environnementaux particuliers caractérisant l'emplacement des biens immobiliers du MPO, les paragraphes qui suivent présentent une description générale du contexte environnemental dans lequel sont aménagés ces zones portuaires de PPB, les aides fixes et les stations de phare. Ils offrent également une description générale des écozones des provinces de l'Atlantique.

4.2.1 Emplacement des biens immobiliers de Pêches et Océans Canada

Ports pour petits bateaux

La Direction des ports pour petits bateaux (PPB) du MPO est chargée de la gestion d'un réseau national de ports, dont environ 693 dans les provinces de l'Atlantique, destinés à accueillir principalement les bateaux de pêche commerciale (MPO, 2008a). Les ports servent aussi à divers autres usagers, tels que les plaisanciers, les exploitants aquacoles, les voyageurs et les services de traversier publics et privés. De façon générale, la zone portuaire d'un PPB comprend des infrastructures marines comme les quais, les brise-lames et les rampes de lancement, de même que des parties terrestres (la zone sèche) où sont souvent aménagées différentes installations, soit des aires de service et de stationnement, des systèmes d'alimentation en carburant, des systèmes de confinement des déchets et des bâtiments divers. La zone portuaire peut avoir été créée par la mise en place d'un brise-lames artificiel, elle peut se trouver dans la partie abritée d'une anse ou avoir été façonnée dans une zone de vase sablonneuse au moyen de dragage. La photo ci-dessous illustre un port pour petits bateaux type.



Neils Harbour (N.-É.), dont on aperçoit le système de SHS à l'avant-plan

La plupart des zones portuaires des PPB dans les provinces de l'Atlantique sont des ports opérationnels et développés, utilisés à divers degrés depuis de nombreuses années. Des évaluations environnementales des lieux ont été réalisées pour la plupart des PPB; elles ont révélé la présence de certaines conditions environnementales caractéristiques des lieux et conformes à l'utilisation des terres pour ce genre d'installations. Dans la zone sèche, le sol situé près des réservoirs de stockage de carburant et des réservoirs de stockage d'huile usée peut avoir subi une certaine contamination par les hydrocarbures, à cause de fuites et de déversements antérieurs. On peut trouver des métaux lourds dans les sédiments dragués dans le port qui sont parfois utilisés sur place, pour la construction d'aires de service et de stationnement. On trouve des peintures à base de plomb sur le revêtement extérieur des bâtiments les plus anciens. Du bois d'œuvre traité à

la créosote a aussi été utilisé dans le passé pour la construction de diverses structures maritimes comme les quais, les brise-lames et les rampes de lancement.

Aides à la navigation fixes

L'objectif principal des aides fixes est de « faciliter le mouvement expéditif et sécuritaire du trafic maritime » (Programme des aides à la navigation de la Garde côtière canadienne, 2005).

Les aides fixes terrestres, mis à part les phares, sont par exemple des phares d'alignement, des pylônes à treillis, des balises, des poteaux ou d'autres configurations. On en compte environ 1 663 dans les provinces de l'Atlantique qui sont conçues de façon à être hautement visibles par les navires (MPO, 2008b). Elles sont construites sur des terrains particuliers de différentes superficies appartenant au MPO. Certains de ces terrains ne sont plus utilisés et sont vacants. Sur le plan écologique, ces emplacements terrestres sont semblables aux stations de phares. Bon nombre des emplacements sont utilisés pour la navigation locale et se trouvent dans des endroits mieux abrités, dans les baies. Les emplacements peuvent être entourés de forêt, de terres humides, de dunes de sable, d'herbes hautes ou de terrains aménagés. La photo ci-dessous illustre une aide à la navigation fixe caractéristique.



Phare l'alignement d'Eddy Point (N.-É.)

Les conditions environnementales caractéristiques des emplacements d'aides à la navigation fixes comprennent des sols contaminés par les hydrocarbures et le plomb, en raison de la mise au rebut des batteries sur place et du stockage de combustible.

Stations de phare

L'emplacement choisi pour l'aménagement des stations de phare est la plupart du temps un cap ou une île, souvent à un endroit exposé, qui se prête bien au but visé. Certaines aides fixes de moindre envergure se trouvent aussi parfois à des emplacements très restreints marquant une obstruction ou guidant les navigateurs vers l'entrée d'un port ou d'une baie.

Il existe 141 stations de phare importantes dans les provinces de l'Atlantique (MPO, 2008b). Les stations de phare sont généralement construites sur des caps ou des îles, aux limites d'une

navigation sans danger, le long d'une voie navigable. Elles sont conçues de manière à en maximiser la visibilité et l'audibilité pour les navires de passage. De nombreuses stations de phare sont éloignées et difficiles d'accès. Bon nombre d'entre elles sont construites sur un affleurement rocheux, tandis que d'autres sont aménagées sur un mort-terrain, éloigné de la zone de vagues. L'écologie locale se compose le plus souvent de roches exposées, d'herbes ou d'arbres dénudés, dans une zone très exposée à de forts vents. La photographie ci-dessous illustre une station de phare type.



Station de phare d'East Quoddy (N.-B.)

La plupart des stations de phare de la région ont fait l'objet d'une évaluation environnementale du lieu, à tout le moins de phase I. Les résultats ont montré que des peintures à base de plomb avaient été largement utilisées sur les bâtiments. Les sols sont contaminés par les hydrocarbures et les métaux associés aux réservoirs de stockage de carburant. En raison de l'éloignement de certaines de ces stations, un endroit particulier était généralement désigné pour l'élimination des déchets ou leur incinération, ce qui a entraîné la contamination des sols.

4.2.2 Écozones

La plupart des endroits visés se situent dans l'une des trois écozones du Canada que l'on trouve dans les quatre provinces de l'Atlantique. Ce sont l'écozone maritime de l'Atlantique, l'écozone du Bouclier boréal et l'écozone de la taïga du Bouclier (EC, 2005).

L'écozone maritime de l'Atlantique est constituée d'une collection de péninsules et d'îles successives qui forment l'extrémité nord-est de la chaîne des Appalaches. Les provinces Maritimes, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse et l'Île-du-Prince-Édouard, se trouvent toutes dans cette zone. Plus de 9 000 kilomètres de littoral sont profondément échancrés par des goulets et des dunes impressionnantes. Près de 4 000 îles côtières parsemées de lagons et de vastes marais forment un anneau autour de la Nouvelle-Écosse. La proximité de l'océan Atlantique crée un climat maritime modéré, frais et humide. La plus grande partie de l'écozone connaît des hivers longs et doux (température moyenne de -4°C en janvier) et des étés frais (température moyenne de 18°C en juillet). Dans les régions côtières, il fait généralement un peu plus chaud en hiver et un peu plus frais en été. À la fin du printemps et au début de l'été, le mélange du courant froid du Labrador et du Gulf Stream chaud produit souvent des bancs de brouillard marin sur les zones côtières. Les précipitations moyennes varient de 1 000 mm à

l'intérieur des terres à 1 425 mm le long de la côte. Les forêts se composent habituellement de peuplements mixtes de conifères et de feuillus, notamment l'épinette rouge (*Picea rubens*), le sapin baumier (*Abies balsamea*), le bouleau jaune (*Betula alleghaniensis*), l'érable à sucre (*Acer saccharum*), les pins rouge et blanc (*Pinus resinosa* et *Pinus strobus*) ainsi que la pruche du Canada (*Tsuga canadensis*). Les mammifères les plus communs sont le cerf de Virginie (*Odocoileus virginianus*), l'orignal (*Alces alces*), l'ours noir (*Ursus americanus*), le raton laveur (*Procyon lotor*), la moufette rayée (*Mephitis mephitis*), le lynx roux (*Lynx rufus*) et le tamia rayé (*Tamias striatus*), tandis que les oiseaux qui fréquentent la région sont l'engoulevent bois-pourri (*Caprimulgus vociferus*), le geai bleu (*Cyanocitta cristata*), le merlebleu de l'Est (*Sialia sialis*) et le cardinal à poitrine rose (*Pheucticus ludovicianus*). On y observe aussi des colonies d'oiseaux de mer, en particulier le grand cormoran et le cormoran à aigrettes (*Phalacrocorax carbo* et *Phalacrocorax auritus*), le macareux moine (*Fratercula arctica*), le guillemot marmette et le guillemot de Brünnich (*Uria aalge* et *Uria lomvia*), le guillemot à miroir (*Cephus grylle*) et le petit pingouin (*Alca torda*). Parmi les mammifères marins, on observe le plus souvent diverses espèces de phoques et de baleines (EC, 2005).

L'écozone du Bouclier boréal, la plus grande au Canada, s'étend du nord de la Saskatchewan jusqu'à Terre-Neuve, passant au nord du lac Winnipeg, des Grands Lacs et du Saint-Laurent. Elle englobe la totalité de l'île de Terre-Neuve et certaines parties du Labrador. Principalement située à l'intérieur, cette écozone bénéficie de températures annuelles moyennes variant entre -4 °C dans le nord de la Saskatchewan et 5,5 °C dans l'est de Terre-Neuve. Les précipitations annuelles moyennes sont beaucoup plus élevées le long des régions côtières du Labrador et de Terre-Neuve qu'ailleurs dans l'écozone. Cette région est en grande partie boisée; en effet, on trouve divers conifères et feuillus sur 80 % de sa superficie, représentés principalement par des peuplements serrés de conifères comme le pin blanc et le pin noir (*Picea glauca* et *Picea mariana*), le sapin baumier (*Abies balsamea*) et le mélèze laricin (*Larix laricina*), par des feuillus tels que le bouleau blanc (*Betula papyrifera*), le peuplier faux-tremble (*Populus tremuloides*) et des résineux, notamment les pins blanc, rouge et gris (*Pinus strobus*, *Pinus resinosa* et *Pinus banksiana*). Le paysage est formé de hautes terres, de marécages et des eaux d'amont de grands réseaux hydrographiques tels que ceux du Churchill, du Saint-Laurent, de la Rupert et de la Broadway. Les mammifères les plus communs sont le caribou des bois (*Rangifer tarandus caribou*), le cerf de Virginie (*Odocoileus virginianus*), l'orignal (*Alces alces*), l'ours noir (*Ursus americanus*) et de nombreuses petites espèces comme la moufette rayée (*Mephitis mephitis*), le raton laveur (*Procyon lotor*), le lynx roux (*Lynx rufus*) et le tamia rayé (*Tamias striatus*), tandis que les oiseaux représentatifs sont la nyctale de Temgmalm et le grand-duc d'Amérique (*Aegolius funereus* et *Bubo virginianus*), le plongeon huard (*Gavia immer*), la paruline à croupion jaune (*Dendroica coronata*), le geai bleu (*Cyanocitta cristata*) et le gros-bec errant (*Coccythraustes vespertinus*) (EC, 2005).

L'écozone de la taïga du Bouclier s'étend à l'est de la baie d'Hudson et occupe tout le centre du Québec et du Labrador. Les températures annuelles moyennes et les précipitations y varient entre -1 °C et -5 °C et entre 500 et 800 mm respectivement, les températures les plus chaudes et les précipitations les plus élevées étant observées près des côtes. Cette écozone se compose principalement d'épinettes noires (*Picea mariana*) et de pin gris (*Pinus banksiana*) rabougris, auxquels s'ajoutent l'aulne (*Alnus sp.*), le saule pleureur (*Salix sp.*) et le mélèze laricin (*Larix laricina*), dans des marais et des terres humides. Ces régions boisées s'ouvrent sur la toundra arctique le long des limites septentrionales de l'écozone. Environ cinquante espèces de mammifères y vivent, notamment le caribou des toundras et le caribou des bois (*Rangifer tarandus groelandicus* et *Rangifer tarandus caribou*), l'orignal (*Alces alces*), le loup (*Canis lupus*), le

renard arctique (*Vulpes lagopus*), le castor (*Castor canadensis*) et le lynx du Canada (*Felis lynx*). Des oiseaux migrateurs, comme les canards, les oies, les plongeurs et les cygnes fréquentent l'écozone en raison du grand nombre de lacs d'eau douce et de rivières répartis dans toute la région (EC, 2005).

4.2.3 Ressources patrimoniales

Les provinces de l'Atlantique sont riches en ressources patrimoniales datant de l'époque préhistorique (1 200 ans) et de la période historique (500 ans). Les sites archéologiques les plus fréquents sont les amas de coquillages, les vestiges d'outils en pierre, les pictogrammes et les pétroglyphes, les formations rocheuses, y compris les pièges à poissons, les parcours de canotage et les cairns.

On trouve des parcs nationaux et des lieux historiques nationaux dans chacune des provinces de l'Atlantique. Un petit nombre de ces lieux historiques ont été désignés sites du patrimoine mondial par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO). L'Anse aux Meadows (T.-N.-L.), le parc national du Gros-Morne (T.-N.-L.), l'Arrondissement-Historique-du-Vieux-Lunenburg (N.-É.) et les falaises fossilifères de Joggins (N.-B.) ont été reconnus pour leur importance culturelle ou naturelle.

Les stations de phare, en particulier, occupent une place prédominante dans la conscience patrimoniale des Canadiens de l'Atlantique. Elles comptent parmi les plus anciennes structures construites par les Européens dans l'Est du Canada et elles ont fait l'objet d'ouvrages de photographies, de livres de référence historiques et d'œuvres d'art. De nombreux endroits sont visités par les touristes et les stations de phare désaffectées sont souvent acquises par des groupes communautaires locaux qui les transforment en destinations touristiques. Certains de ces phares ont été désignés sites historiques nationaux, comme ceux de Red Bay et de Cape Race (T.-N.-L.).

4.2.4 Espèces en péril

La zone visée par le REPS étant vaste, on y trouve de nombreuses espèces en péril de tous genres, mammifères marins et terrestres, oiseaux, amphibiens, poissons, arthropodes, mollusques, insectes, plantes vasculaires, mousses et lichens.

Étant donné que la liste des espèces en péril recensées varie beaucoup, le présent rapport ne les énumère pas; on obtiendra, pour chaque projet, des renseignements sur les espèces en péril présentes dans les limites du projet en consultant les listes établies par les gouvernements fédéral et provincial pour une région donnée. La source de renseignements sur l'emplacement des espèces en péril du Canada atlantique est le CDCCA, auquel il est facile d'accéder.

Tout projet susceptible d'avoir des effets néfastes directs ou indirects sur les espèces en péril ne sera pas visé par le présent REPS (voir la section 2.3). On trouvera à l'annexe 1 une liste des sources d'information environnementale qui donnent accès à d'autres renseignements sur les espèces en péril.

4.3 Portée des enjeux et composantes valorisées de l'écosystème

L'établissement de la portée des enjeux a inclus l'analyse des activités de projets antérieurs, tenant compte des emplacements et des récepteurs écosystémiques établis. L'analyse a été menée à l'interne et a porté sur l'information existante et le savoir collectif.

Le tableau 1 présente une matrice des interactions entre les CVE et les projets, dans les limites spatiales de cette évaluation, y compris les accidents et les défaillances. Seules les composantes de l'écosystème susceptibles d'être touchées par les activités des projets ont été désignées comme CVE pour la poursuite de l'analyse dans le cadre de la présente évaluation.

Les CVE ont été déterminées par une évaluation de certaines parties de l'écosystème susceptibles d'être touchées par les activités des projets. Elles sont regroupées en trois catégories – physico-chimiques, écologiques et anthropiques.

Les CVE ont été déterminés en fonction des avantages qu'elles représentent sur les plans écologique et social. Les interactions entre les CVE et les projets ont été établies par un examen des activités des projets et de leur relation avec les éléments physico-chimiques, écologiques et anthropiques. Le tableau 2 présente un résumé des justifications des CVE et de leurs interactions avec les activités des projets.

4.4 Effets environnementaux possibles

Le tableau qui suit décrit brièvement les effets environnementaux possibles associés à des activités de projet, sans atténuation. L'information est divisée en effets physico-chimiques, écologiques et anthropiques. Quant au tableau 3, il présente les effets environnementaux possibles associés aux interactions entre les CVE et les projets, ainsi qu'un résumé des mesures d'atténuation susceptibles de réduire ces effets.

Tableau 1 : Matrice des interactions entre les composantes valorisées de l'écosystème et les projets

		Composantes valorisées de l'écosystème																																		
		EFFETS PHYSICO-CHIMIQUES												EFFETS ÉCOLOGIQUES								EFFETS ANTHROPIQUES														
		RESSOURCES EN EAU						RESSOURCES EN SOLS						QUALITÉ DE L'AIR				ESPÈCES ET POPULATIONS								COMMUNAUTÉS ET HABITATS										
														L'AIR				TERRESTRES		AQUATIQUES																
PHASE DU PROJET	ACTIVITÉS DU PROJET	MODIFICATION DE LA NAPPE PHRÉATIQUE	DÉBIT DES EAUX SOUTERRAINES	CHANGEMENTS DANS LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES	MODIFICATION DES EAUX CÔTIÈRES ET DU FOND	VARIATIONS DANS L'ÉCOULEMENT DE SURFACE	QUALITÉ DES EAUX DOUCES	CHANGEMENTS DANS LA QUALITÉ DE L'EAU DE MER	TERRES HUMIDES/MARAIS	ÉROSION DES SOLS	QUALITÉ DU SOL	CARACTÉRISTIQUES PHYSIQUES PARTICULIÈRES	COMPACTION ET TASSEMENT	STABILITÉ (GLISSEMENTS ET EFFONDEMENTS)	GÉOLOGIE	QUALITÉ DE L'AIR	BRUIT	POUSSIÈRE	CHANGEMENTS CLIMATIQUES	VÉGÉTATION	OISEAUX ET MAMMIFÈRES	AMPHIBIENS ET REPTILES	INVERTÉBRÉS	VÉGÉTATION	OISEAUX ET MAMMIFÈRES	AMPHIBIENS ET REPTILES	POISSONS ET INVERTÉBRÉS	COMMUNAUTÉS TERRESTRES	HABITATS TERRESTRES	COMMUNAUTÉS AQUATIQUES	HABITATS AQUATIQUES	SANTÉ ET SÉCURITÉ HUMAINES	RESSOURCES PATRIMONIALES/ARCHÉOLOGIQUES	UTILISATION DES TERRES ET DES RESSOURCES	ATTRAITES ESTHÉTIQUES	
CONSTRUCTION/ INSTALLATION/ REEMPLACEMENT	CONSTRUCTION/INSTALLATION DE NOUVEAUX RÉSERVOIRS ET PLATES-FORMES (y compris le transport et le fonctionnement de l'équipement nécessaire à ces activités)			•			•	•	•	•						•	•	•		•	•	•	•	•	•	•	•				•	•			•	
	EXPANSION, MODIFICATION ET REMPLACEMENT DES PLATES-FORMES ET DES RÉSERVOIRS EXISTANTS (y compris le transport et le fonctionnement de l'équipement nécessaire à ces activités)			•			•	•	•	•						•	•	•		•	•	•	•	•	•	•	•				•	•			•	
	ÉLIMINATION DES MATÉRIAUX DE REBUTS (y compris les méthodes de transport)			•			•	•	•	•						•	•	•		•	•	•	•	•	•	•	•				•	•			•	
EXPLOITATION/ ENTRETIEN	POMPAGE DU CARBURANT ET REMPLISSAGE DES RÉSERVOIRS			•			•	•	•		•					•	•	•		•	•	•	•	•	•	•				•	•			•		
	ÉLIMINATION DES MATÉRIAUX DE REBUTS			•			•	•	•	•						•	•	•		•	•	•	•	•	•	•	•				•	•			•	
ENLÈVEMENT/ DÉSFFECTATION	ENLÈVEMENT PERMANENT DES PLATES-FORMES ET DES RÉSERVOIRS (y compris le transport et le fonctionnement de l'équipement nécessaire à ces activités)			•			•	•	•	•						•	•	•		•	•	•	•	•	•	•				•	•			•		
ACCIDENTS/ DÉFAILLANCES	PERTURBATIONS (y compris le transport et le fonctionnement de l'équipement nécessaire aux activités de remise en état)			•			•	•	•	•						•	•	•		•	•	•	•	•	•	•				•	•			•		

• Indique une interaction

Tableau 2 : Justification des CVE et interactions avec les activités des projets

Composantes valorisées de l'écosystème (CVE)	Justification des CVE	Phase du projet	Interactions entre les CVE et les activités des projets
PHYSICO-CHIMIQUES			
Ressources en eau	<ul style="list-style-type: none"> - changements dans la qualité des eaux souterraines - changements dans la qualité des eaux douces - changements dans la qualité des eaux marines - Modifications physiques ou chimiques des caractéristiques ou de la fonction des terres humides ou des marais 	- construction	<ul style="list-style-type: none"> - interactions chimiques ou physiques – utilisation de la machinerie (p. ex. émissions d'hydrocarbures), installation des plates-formes de béton et autres caractéristiques accessoires (p. ex. barrières et clôtures), élimination des déchets et installation, expansion, modification ou remplacement des systèmes de SHS - interruption temporaire de services fournis aux activités de pêche et de loisirs
		- exploitation/entretien	- interactions chimiques ou physiques – utilisation de la machinerie (p. ex. émissions d'hydrocarbures), élimination des déchets et entretien et exploitation des systèmes de SHS
		- enlèvement/désaffectation	<ul style="list-style-type: none"> - interactions chimiques ou physiques – utilisation de la machinerie (p. ex. émissions d'hydrocarbures), enlèvement des plates-formes de béton et autres caractéristiques accessoires (p. ex. barrières et clôtures) et enlèvement ou désaffectation des systèmes de SHS - interruption temporaire de services fournis aux activités de pêche et de loisirs.

Composantes valorisées de l'écosystème (CVE)	Justification des CVE	Phase du projet	Interactions entre les CVE et les activités des projets
Ressources en sols	<ul style="list-style-type: none"> - création d'érosion du sol - changements dans la qualité du sol 	- construction	<ul style="list-style-type: none"> - interactions chimiques ou physiques – utilisation de la machinerie (p. ex. émissions d'hydrocarbures), enlèvement des plates-formes de béton et autres caractéristiques accessoires (p. ex. barrières et clôtures) et enlèvement ou désaffectation des systèmes de SHS - interactions avec les artefacts archéologiques
		- exploitation/entretien	<ul style="list-style-type: none"> - interactions chimiques ou physiques – utilisation de la machinerie (p. ex. émissions d'hydrocarbures), pompage de carburant et remplissage des réservoirs, élimination des déchets et exploitation des systèmes de SHS
		- enlèvement/désaffectation	<ul style="list-style-type: none"> - interactions chimiques ou physiques – utilisation de la machinerie (p. ex. émissions d'hydrocarbures), enlèvement des plates-formes de béton et autres caractéristiques accessoires (p. ex. barrières et clôtures) et enlèvement ou désaffectation des systèmes de SHS
Qualité de l'air	<ul style="list-style-type: none"> - changements dans la qualité de l'air - augmentation du bruit des activités au-delà des bruits ambiants - création de poussière au-delà des niveaux ambiants 	- toutes les phases	<ul style="list-style-type: none"> - interactions chimiques ou physiques – utilisation de la machinerie (p. ex. émissions d'hydrocarbures) - interactions chimiques ou physiques avec les activités des systèmes de SHS (exploitation, désaffectation)

ÉCOLOGIQUES			
Espèces et populations	- perturbations de la végétation terrestre et aquatique	- construction	- interactions chimiques ou physiques – utilisation de la machinerie (p. ex. émissions d’hydrocarbures), enlèvement des plates-formes de béton et autres caractéristiques accessoires (p. ex. barrières et clôtures), émissions d’hydrocarbures, élimination des déchets et installation, expansion, modification ou remplacement des systèmes de SHS - transport vers l’emplacement ou à partir de celui-ci, y compris par bateau ou par hélicoptère
	- perturbations des oiseaux et mammifères terrestres et aquatiques	- exploitation/entretien	- interactions chimiques ou physiques – utilisation de la machinerie (p. ex. émissions d’hydrocarbures), élimination des déchets, émissions d’hydrocarbures et entretien et exploitation des systèmes de SHS
	- perturbations des amphibiens et reptiles terrestres et aquatiques - perturbations des invertébrés terrestres et aquatiques - perturbations des poissons	- enlèvement/désaffectation	- interactions chimiques ou physiques – utilisation de la machinerie (p. ex. émissions d’hydrocarbures), enlèvement des plates-formes de béton et autres caractéristiques accessoires (p. ex. barrières et clôtures), émissions d’hydrocarbures et enlèvement ou désaffectation des systèmes de SHS.
Communautés et habitats	- perturbations et changements au sein des communautés aquatiques - perturbations et changements dans les habitats aquatiques	- construction	- interactions chimiques ou physiques – utilisation de la machinerie (p. ex. émissions d’hydrocarbures), enlèvement des plates-formes de béton et autres caractéristiques accessoires (p. ex. barrières et clôtures), élimination des déchets, émissions d’hydrocarbures et installation, expansion, modification ou remplacement des systèmes de SHS

		- exploitation/ entretien	- interactions chimiques ou physiques – utilisation de la machinerie (p. ex. émissions d’hydrocarbures), élimination des déchets, émissions d’hydrocarbures et entretien et exploitation des systèmes de SHS
		- enlèvement/ désaffectation	- interactions chimiques ou physiques – utilisation de la machinerie (p. ex. émissions d’hydrocarbures), enlèvement des plates-formes de béton et autres caractéristiques accessoires (p. ex. barrières et clôtures), émissions d’hydrocarbures et enlèvement ou désaffectation des systèmes de SHS
ANTHROPIQUES			
Santé et sécurité	- risque pour la santé et la sécurité humaines et protection de celles-ci	- toutes les phases	- accidents possibles et répercussions sur la santé des dangers physiques, y compris le fonctionnement de la machinerie et le contact avec les hydrocarbures
Aspects socio-culturels	- perturbations de la fonction du lieu et de son utilisation habituelle - perturbations des ressources patrimoniales et archéologiques et changements - changements dans les caractéristiques esthétiques du lieu	- toutes les phases	- amélioration des infrastructures pour les navires commerciaux et les bateaux de plaisance - interruption temporaire de services fournis aux activités de pêche et de loisirs

Tableau 3: Résumé des effets environnementaux possibles et des mesures d'atténuation

CVE	Effets environnementaux possibles	Mesures d'atténuation
RESSOURCES EN EAU	<p>Contamination potentielle par des systèmes de SHS qui ont été éliminés de manière inappropriée.</p> <p>Contamination potentielle par des systèmes de SHS qui ont été installés, agrandis, entretenus ou désaffectés de manière inappropriée.</p> <p>Contamination potentielle par des hydrocarbures émanant de la machinerie.</p> <p>Potentiel de ruissellement d'érosion qui s'échappe des lieux pendant le remplacement de la plate-forme.</p> <p>Contamination potentielle aux hydrocarbures par l'exploitation inappropriée des systèmes de SHS.</p> <p>Contamination potentielle par l'élimination des déchets.</p>	<p>INSTALLATION/EXPLOITATION/ENTRETIEN DES SYSTÈMES DE SHS</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les systèmes de SHS doivent être conçus, installés, exploités, agrandis, modifiés, enlevés ou désaffectés conformément au <i>Règlement sur les systèmes de stockage de produits pétroliers et de produits apparentés</i> de la LCPE, 1999 (Gazette du Canada, 2008). 2. Les procédures appropriées de stockage et de remplissage aux fins de l'exploitation des systèmes de SHS doivent être respectées. 3. Il faut adopter l'approche « contenir et récupérer ». Il faut utiliser des toiles de protection ou d'autres moyens pour empêcher les éclats de peinture et d'autres débris d'atteindre le milieu environnant. Les déchets doivent être éliminés convenablement. <p>FONCTIONNEMENT DE LA MACHINERIE</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La machinerie doit faire l'objet de vérifications fréquentes dans le but de déceler la présence de fuites de lubrifiant ou de carburant et doit être maintenue en bon état de marche. 2. Le remplissage en carburant de l'équipement et des véhicules doit se faire au moins à 30 m de tout plan d'eau ou terre humide et sur une surface imperméable. Le matériel d'assainissement en cas de déversement de pétrole qui convient à l'activité menée doit être sur les lieux. Le matériel en cas de déversement comprendra, au minimum, au moins une trousse d'intervention en cas de déversement de 250 L (c.-à-d., un suremballage de 55 gallons) contenant du matériel servant à empêcher qu'un déversement ne s'étende; des drômes, coussins et nattes absorbants; des gants de caoutchouc et des sacs à rebuts en plastique. Tous les déversements et toutes les fuites doivent être contenus rapidement, nettoyés et déclarés au Système de signalement d'urgences environnementales 24 h (1-800-565-1633). 3. Les véhicules doivent demeurer sur des surfaces stables et durcies et ne pas être utilisés sous la ligne des hautes eaux les plus élevées (jamais dans la zone intertidale). 4. Les activités ne doivent être menées que lorsqu'elles sont essentielles au parachèvement des travaux de manière à réduire les effets sur les sols, la végétation et les espèces résidentes dans le milieu. Il faut respecter l'environnement naturel pour réduire l'empreinte du projet. <p>INSTALLATION DE LA PLATE-FORME DE BÉTON</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Il faut prévenir tout déversement de béton frais au moment du coulage du béton. Lorsque le béton est déchargé directement de la bétonnière aux coffrages ou mis en place à l'aide de brouettes, des goulottes étanches doivent être construites afin d'éviter

CVE	Effets environnementaux possibles	Mesures d'atténuation
		<p>les déversements. Lorsque le béton est coulé à l'aide d'une pompe à béton, tous les raccords des tuyaux et conduites doivent être étanches et fermés afin d'éviter les fuites et les déboitements. Les équipes s'assureront que les coffrages ne sont pas pleins à déborder.</p> <ol style="list-style-type: none"> 2. Les coffrages doivent être construits et rendus étanches de manière à éviter que du béton frais ou des eaux chargées de ciment ne fuient vers les eaux environnantes. 3. Les outils, pompes, conduites, boyaux et camions utilisés pour le finissage, le coulage ou le transport du béton frais doivent être lavés de manière à éviter que les eaux de lavage n'atteignent le milieu marin. Les eaux de lavage doivent être confinées et éliminées du milieu terrestre d'une manière acceptable pour l'environnement. 4. Tout matériau de remblai utilisé pendant le remplacement de la plate-forme (le cas échéant) doit être non toxique, libre de matériaux fins et de sédiments et obtenu à partir d'un emplacement approuvé. 5. L'installation, l'exploitation, l'expansion, la modification, l'enlèvement, la désaffectation ou l'aménagement paysager doivent être effectués de façon à ce que des sédiments et du limon n'entrent pas dans les cours d'eau ou terres humides adjacents. 6. Afin d'éviter le ruissellement d'érosion pendant le remplacement de la plate-forme, les travaux doivent être prévus de manière à éviter les périodes de précipitations abondantes. Les ouvrages de contrôle de l'érosion (feutrage temporaire, filtre géotextile, barrages à sédiments, etc.) doivent être utilisés comme il convient afin de prévenir l'érosion et la libération de sédiments dans tout cours d'eau ou terre humide adjacents. <p>GÉNÉRALITÉS</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Tout matériel ou débris qui se sont échappés des suites de l'action des vagues ou d'une tempête doivent être récupérés par l'exploitant aussitôt qu'il est sécuritaire de le faire. 2. Les activités doivent être menées de manière à réduire au minimum la quantité de matériaux fins et de débris organiques pouvant pénétrer dans les milieux aquatiques à proximité. 3. Le matériel contaminé doit être placé dans une zone fermée. 4. Tous les déchets de construction, d'exploitation et d'entretien doivent être recyclés là où cela est possible ou éliminés autrement de manière appropriée. Tous les déchets dangereux (c.-à-d., carburants, lubrifiants) doivent être conservés dans des contenants scellés et étiquetés et éliminés de manière conforme au règlement applicable. 5. Tous les débris qui se sont déposés tout au long du projet doivent être retirés des lieux.

CVE	Effets environnementaux possibles	Mesures d'atténuation
RESSOURCES DU SOL	<p>Contamination du sol par des déversements de carburant des systèmes de SHS ou de la machinerie.</p> <p>Le sol exposé pendant le remplacement de la plate-forme peut s'éroder.</p> <p>Contamination potentielle aux hydrocarbures en raison de l'exploitation inappropriée des systèmes de SHS.</p> <p>Contamination potentielle due à l'élimination de déchets.</p>	<p>INSTALLATION/EXPLOITATION/ENTRETIEN DES SYSTÈMES DE SHS</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les systèmes de SHS doivent être conçus, installés, exploités, agrandis, modifiés, enlevés ou désaffectés conformément au <i>Règlement sur les systèmes de stockage de produits pétroliers et de produits apparentés</i> de la LCPE, 1999 (Gazette du Canada, 2008). 2. Les procédures appropriées de stockage et de remplissage aux fins de l'exploitation des systèmes de SHS doivent être respectées. 3. Il faut adopter l'approche « contenir et récupérer ». Il faut utiliser des toiles de protection ou d'autres moyens pour empêcher les éclats de peinture et d'autres débris d'atteindre le milieu environnant. Les déchets doivent être éliminés convenablement. <p>FONCTIONNEMENT DE LA MACHINERIE</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La machinerie doit faire l'objet de vérifications fréquentes dans le but de déceler la présence de fuites de lubrifiant ou de carburant et doit être maintenue en bon état de marche. 2. Le remplissage en carburant de l'équipement et des véhicules doit se faire au moins à 30 m de tout plan d'eau ou terre humide et sur une surface imperméable. Le matériel d'assainissement en cas de déversement de pétrole qui convient à l'activité menée doit être sur les lieux. Le matériel en cas de déversement comprendra, au minimum, au moins une trousse d'intervention en cas de déversement de 250 L (c.-à-d., un suremballage de 55 gallons) contenant du matériel servant à empêcher qu'un déversement ne s'étende; des drômes, coussins et nattes absorbants; des gants de caoutchouc et des sacs à rebuts en plastique. Tous les déversements et toutes les fuites doivent être contenus rapidement, nettoyés et déclarés au Système de signalement d'urgences environnementales 24 h (1-800-565-1633). <p>INSTALLATION DE LA PLATE-FORME DE BÉTON</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Tous les déchets de construction, d'exploitation et d'entretien doivent être recyclés là où cela est possible ou éliminés autrement de manière appropriée selon la province. Tous les déchets dangereux (c.-à-d., carburants, lubrifiants) doivent être conservés dans des contenants scellés et étiquetés et éliminés de manière conforme au règlement applicable. 2. La quantité de sol exposé doit être réduite au minimum en limitant la zone qui est exposée à un moment donné et en limitant la durée de l'exposition. Si le sol est mis en dépôt, il doit être recouvert de paillis de foin ou poldérisé afin d'empêcher l'érosion. 3. Tout matériau de remblai utilisé pendant le remplacement de la plate-forme (le cas échéant) doit être non toxique, libre de matériaux fins et de sédiments et obtenu à partir d'un emplacement approuvé.

CVE	Effets environnementaux possibles	Mesures d'atténuation
		<p>GÉNÉRALITÉS</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Tous les déchets de construction, d'exploitation et d'entretien doivent être recyclés là où cela est possible ou éliminés autrement de manière appropriée selon la province. Tous les déchets dangereux (c.-à-d., carburants, lubrifiants) doivent être conservés dans des contenants scellés et étiquetés et éliminés de manière conforme au règlement applicable. 2. Le matériel contaminé doit être manipulé et contenu de manière appropriée et éliminé dans une installation de traitement ou d'élimination approuvée.
<p>QUALITÉ DE L' AIR</p>	<p>Du bruit, de la poussière et des émanations sont produits des suites de l'installation, de l'exploitation, de l'expansion, de la modification, de l'enlèvement ou de la désaffectation des systèmes de SHS.</p> <p>Une exposition à court terme à de l'air contaminé des suites de déversements de matériel dangereux ou de la défaillance de l'équipement.</p> <p>L'exploitation sur les lieux peut entraîner des niveaux de bruit élevés et de la poussière à court terme.</p> <p>Les activités de construction peuvent entraîner une hausse de la quantité de poussière.</p> <p>L'utilisation de machinerie lourde peut entraîner des niveaux de bruit élevés et des émissions à court terme sur les lieux.</p>	<p>FONCTIONNEMENT DE LA MACHINERIE</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Tout l'équipement de construction doit être muni de dispositifs d'élimination du bruit réglementaires et être bien entretenu. Ne pas laisser les moteurs tourner au ralenti de manière excessive entre les périodes de travail. 2. Les activités de construction doivent avoir lieu aux heures acceptables pour les autorités locales, et de l'équipement plus petit et moins dérangentant doit être utilisé lorsque cela est possible. <p>GÉNÉRALITÉS</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Éliminer la poussière en utilisant de l'eau au besoin. Le responsable du projet doit déterminer les endroits où l'eau sera appliquée, la quantité d'eau à utiliser et les moments où elle sera utilisée. En aucun cas l'huile usée ne devra servir à diminuer la production de poussière.

CVE	Effets environnementaux possibles	Mesures d'atténuation
<p>ESPÈCES ET POPULATIONS/ COMMUNAUTÉS ET HABITATS</p>	<p>Effets potentiellement nocifs sur la flore et la faune aquatiques et terrestres des systèmes de SHS qui n'ont pas été éliminés convenablement.</p> <p>Effets potentiellement nocifs sur la flore et la faune aquatiques et terrestres du défrichage de la végétation et des systèmes de SHS installés, modifiés, agrandis, entretenus ou désaffectés de manière inappropriée.</p> <p>Effets potentiellement nocifs sur la flore et la faune aquatiques et terrestres des hydrocarbures rejetés par la machinerie.</p> <p>Effets potentiellement nocifs sur la flore et la faune aquatiques dus au ruissellement d'érosion s'échappant des lieux au cours du remplacement de la plate-forme.</p> <p>Effets potentiellement nocifs sur la flore et la faune aquatiques et terrestres de l'élimination des déchets.</p> <p>Effets nocifs potentiels sur les oiseaux migrateurs pendant l'accès aux emplacements.</p>	<p>INSTALLATION/EXPLOITATION/ENTRETIEN DES SYSTÈMES DE SHS</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les mesures d'atténuation présentées en ce qui concerne les ressources en eau et du sol s'appliquent aussi à la composante des espèces et populations/communautés et habitats, et la mise en œuvre des mesures d'atténuation énumérées ci-dessous garantira la conformité à la <i>Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs (LCOM)</i>. 2. Si la présence d'un nid est découverte au cours des activités de défrichage de la végétation, l'emplacement du nid et la végétation environnante seront laissés intacts jusqu'à ce que la nidation soit terminée. Les activités de construction seront également réduites au minimum dans l'environnement immédiat jusqu'à ce que la nidation soit terminée. <p>GÉNÉRALITÉS</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Si les activités de construction exigent que l'accès aux emplacements se fasse par voie maritime, les chenaux principaux doivent être utilisés à cette fin lorsque cela est possible. Tout ouvrage de franchissement des eaux doit recevoir l'approbation du PGH du MPO et de la province. 2. Il ne faut pas s'approcher des concentrations d'oiseaux de mer, de sauvagine ou d'oiseaux de rivage lorsque l'on s'approche de l'emplacement du projet et pendant l'accès aux quais et le transport du matériel. 3. Il ne faut pas s'introduire dans les terres humides ou les habitats côtiers sensibles (c.-à-d., toute zone où les plantes ou les animaux ou leurs habitats sont rares ou particulièrement importants) et ces derniers ne doivent pas être utilisés comme zones d'étape. 4. Tous les navires et la machinerie doivent être dotés de silencieux efficaces et maintenus en bon état de marche et doivent faire l'objet de vérifications régulières dans le but de déceler les fuites de lubrifiant ou de carburant. 5. Les routes publiques doivent être utilisées pour accéder à l'emplacement du projet lorsque cela est possible. 6. L'utilisation d'hélicoptères à proximité des colonies de nidification des oiseaux de mer doit être évitée du 1^{er} mai au 31 août. L'utilisation d'hélicoptères à l'extérieur de cette fenêtre temporelle doit inclure une adaptation de l'altitude et du tracé de la ligne de vol afin de diminuer au minimum la perturbation des oiseaux migrateurs.

CVE	Effets environnementaux possibles	Mesures d'atténuation
<p>SANTÉ ET SÉCURITÉ/ SOCIOCULTUREL</p>	<p>Les équipes qui réalisent les projets sont exposées aux risques pour la santé découlant de l'exposition aux émanations de la machinerie et du contact avec les hydrocarbures. De plus, le public peut subir les conséquences des interruptions temporaires des travaux.</p> <p>L'esthétique de la construction, de l'exploitation et de la désaffectation pourrait être perçue comme négative.</p> <p>L'endommagement ou la destruction potentiels d'artéfacts historiques ou archéologiques.</p> <p>Le projet produira une infrastructure améliorée pour les navires commerciaux et les embarcations de plaisance.</p>	<p>INSTALLATION/EXPLOITATION/ENTRETIEN DES SYSTÈMES DE SHS</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. L'accès à l'emplacement doit être limité aux employés de la construction et aux visiteurs autorisés. Les travailleurs doivent se voir fournir l'équipement de protection individuelle approprié. 2. Les activités ne doivent être menées que lorsqu'elles sont essentielles au parachèvement des travaux de manière à réduire les effets sur les sols, la végétation et les espèces résidentes dans le milieu. Il faut respecter l'environnement naturel pour réduire l'empreinte du projet. <p>FONCTIONNEMENT DE LA MACHINERIE</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le stockage de combustibles et de produits pétroliers doit être conforme aux procédures d'exploitation sécuritaires, notamment les procédures visant les installations de confinement en cas de déversement. 2. Le matériel d'assainissement en cas de déversement qui convient à l'activité menée doit être accessible à l'équipe sur les lieux. Le matériel en cas de déversement comprendra, au minimum, au moins une trousse d'intervention en cas de déversement de 250 L (c.-à-d., un suremballage de 55 gallons) contenant du matériel servant à empêcher qu'un déversement ne s'étende; des drômes, coussins et nattes absorbants; des gants de caoutchouc et des sacs à rebuts en plastique. Tous les déversements et toutes les fuites doivent être contenus rapidement, nettoyés et déclarés au Système de signalement d'urgences environnementales 24 h (1-800-565-1633). <p>GÉNÉRALITÉS</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les effets esthétiques des activités seront de courte durée et localisés. Durant les activités, les emplacements doivent être en bon ordre, et ils doivent être laissés en bon état à la fin du projet. 2. Les activités doivent être exécutées de manière à réduire au minimum les quantités de matériaux fins et de débris organiques pouvant pénétrer dans les milieux aquatiques à proximité. 3. Le personnel participant aux activités doit avoir reçu une formation adéquate et utiliser l'équipement de protection individuelle approprié. 4. Il est possible que des sites archéologiques éloignés n'aient pas été repérés antérieurement. Durant l'exécution des travaux, il faut surveiller attentivement la présence des dépôts archéologiques. Les travaux doivent être interrompus lorsqu'il existe des signes d'artéfacts ou de dépôts archéologiques et un représentant provincial doit être joint : Nouveau-Brunswick – Albert Ferguson, 506-453-2756; Nouvelle-Écosse – Robert Ogilvie, 902-424-6475; Île-du-Prince-Édouard – Charlotte Stewart, 902-368-5940; Terre-Neuve – Martha Drake, 709-729-2462. 5. Tous les débris déposés durant la vie des aides à la navigation doivent être enlevés de l'emplacement.

CVE	Effets environnementaux possibles	Mesures d'atténuation
		<p>6. Les lois, règlements, lignes directrices et meilleures pratiques des administrations fédérale, provinciales ou municipales ou de leurs agents doivent être suivis strictement. Tous les conflits ou différends apparents doivent être résolus avec succès avant le début des travaux.</p> <p>7. Les autorités doivent recevoir un avis précisant qu'il risque d'y avoir des perturbations durant les travaux.</p>

4.4.1 Effets physico-chimiques

Eau : Des modifications de la qualité de l'eau de mer ou de l'eau douce peuvent survenir des suites des activités de projet telles que l'enlèvement des vieux systèmes de SHS et des plates-formes de béton et l'élimination inappropriée des déchets. Des matériaux fins, des matières étrangères et des débris organiques sont également susceptibles de pénétrer les milieux aquatiques ou les terres humides pendant l'enlèvement des anciennes plates-formes et l'installation des nouvelles. Les effets environnementaux découlant de la libération de matériaux fins, de matières étrangères et de débris organiques devraient durer aussi longtemps que les phases d'enlèvement et d'installation, soit d'environ un jour à une semaine. Les effets environnementaux découlant des interactions physico-chimiques au cours de l'enlèvement ou de l'exploitation des systèmes de SHS pourraient durer très longtemps selon le volume du déversement et la proximité du milieu marin, des eaux souterraines ou des eaux de surface.

Sol : L'accès aux emplacements et l'utilisation de la machinerie pourraient contribuer à l'érosion du sol. Les matériaux qui sont retirés au cours de l'excavation et du remblayage et qui ne sont pas stabilisés peuvent contribuer à l'érosion du sol au cours des phases d'enlèvement et d'installation du projet. La qualité du sol peut être modifiée par les interactions physico-chimiques entre le sol et la machinerie lourde, l'équipement ou les systèmes de SHS tout au long de la durée du projet.

Air : Les principaux effets atmosphériques sont, de manière localisée, le bruit, la poussière et les émissions associés au fonctionnement de la machinerie et aux activités des projets. La durée de ces effets correspond à celle des activités des projets, à savoir d'une journée à une semaine. Des émanations peuvent aussi s'échapper des systèmes de SHS au cours des activités d'exploitation, d'entretien et de désaffectation.

4.4.2 Effets écologiques

Les projets pourraient avoir des effets nocifs sur les espèces et les populations ainsi que sur les communautés et les habitats. La faune aquatique et terrestre pourrait être perturbée à court terme en raison de la poussière, du bruit et de la diminution de la qualité de l'air aux environs des emplacements des projets. Le transport et l'élimination de déchets ou d'hydrocarbures peut avoir des effets nocifs sur la végétation terrestre si ces procédures ne sont pas mises en œuvre correctement. Les effets nocifs découlant de déversements potentiels d'hydrocarbures des suites des activités des projets peuvent être importants sur le plan des limites spatiales et temporelles. En outre, les habitats terrestres peuvent être dérangés en raison de l'utilisation d'équipement lourd ou de l'installation de systèmes de SHS à un nouvel endroit. On s'attend toutefois à ce que ces habitats soient réintégrés à la suite des activités de désaffectation. Il est également à noter que les projets relatifs aux systèmes de SHS seront pour la plupart menés dans des emplacements bien développés, tels que des PPB; par conséquent, le potentiel qu'il y ait des effets importants sur les ressources écologiques est minime.

À la lumière du nouveau *Règlement sur les systèmes de stockage de produits pétroliers et de produits apparentés* de la LCPE, 1999 (Gazette du Canada, 2008), l'installation de systèmes de SHS approuvés et l'enlèvement des anciens systèmes préviendra la contamination du sol et des eaux souterraines en réduisant les chances qu'il y ait un déversement accidentel ou des fuites de produits pétroliers ou de produits apparentés. Cela contribuera aussi à diminuer le potentiel qu'il

y ait des effets nocifs sur le milieu écologique environnant, y compris sur les espèces et les habitats.

4.4.3 Effets anthropiques

Les équipes chargées des projets et les utilisateurs des emplacements sont exposés aux risques pour la santé en raison de leur exposition aux émanations de la machinerie et aux hydrocarbures. Le fonctionnement de la machinerie, les chutes accidentelles et l'accès aux emplacements peuvent entraîner des risques pour la sécurité.

Une reconnaissance archéologique des emplacements potentiels des projets de systèmes de SHS n'a pas été effectuée. Les projets nécessiteront une excavation du sol sous-jacent au cours du remplacement des plates-formes, quoiqu'à une échelle limitée. De plus, la plupart des emplacements sont le lieu d'activités anthropiques depuis une longue période, et bon nombre d'entre eux sont hautement développés, comme c'est le cas des PPB. Le potentiel de perturbation des ressources patrimoniales/archéologiques est considéré comme minime.

Il est possible que des sites archéologiques éloignés n'aient pas été repérés antérieurement. Durant l'exécution des travaux, il faut surveiller attentivement la présence des dépôts archéologiques. Les travaux doivent être interrompus lorsqu'il existe des signes d'artéfacts ou de dépôts archéologiques, et les représentants provinciaux suivants doivent être avisés :

- Nouveau-Brunswick : Albert Ferguson – 506-453-2756;
- Nouvelle-Écosse : Robert Ogilvie – 902-424-6475;
- Île-du-Prince-Édouard : Charlotte Stewart – 902-368-5940;
- Terre-Neuve-et-Labrador : Martha Drake – 709-729-2462.

Plus précisément, une évaluation de l'interaction concernant les droits des Autochtones et les droits issus des traités (relatifs aux pêches) potentiels ou établis a été effectuée à ces emplacements. Avant le début de toute activité liée au projet, les responsables du projet communiqueront avec le coordonnateur local des affaires autochtones du MPO comme il convient.

Les projets permettront d'améliorer l'infrastructure sur les propriétés du MPO. À la lumière du nouveau *Règlement sur les systèmes de stockage de produits pétroliers et de produits apparentés* de la LCPE, 1999 (Gazette du Canada, 2008), l'installation de systèmes de SHS améliorés et l'enlèvement des anciens systèmes préviendront la contamination du sol et des eaux souterraines en réduisant les chances qu'il y ait des déversements accidentels ou des fuites de produits pétroliers ou de produits apparentés, réduisant ainsi les risques connexes pour la santé humaine et la santé de l'environnement.

4.5 Effets des accidents et des défaillances

La probabilité que des accidents ou des défaillances se produisent et nuisent à l'environnement dans le cadre des activités des projets et des ouvrages est minime. Parmi les défaillances et les accidents qui peuvent se produire durant les phases d'enlèvement et d'installation et durant les activités d'exploitation et d'entretien se trouvent les suivants :

- les collisions de véhicules;
- les déversements provenant de l'équipement utilisé sur place;
- les défaillances mécaniques;

- les déversements ou les fuites (de produits chimiques) dans les milieux marin et terrestre;
- les fortes tempêtes.

Les activités des projets qui pourraient causer des accidents ou des défaillances sont liées en grande partie au fonctionnement et à l'entretien de la machinerie lourde, des véhicules et des appareils à main. L'erreur humaine pourrait être à l'origine de défaillances mécaniques, de collisions de véhicules, de déversements et de fuites. Des déversements attribuables à l'entreposage inadéquat des matériaux peuvent se produire également. De fortes tempêtes pourraient être à l'origine d'érosions ou de mobilisations de sols contaminés ou de remblais avec des conséquences potentielles sur les populations ou les habitats en aval. Ces déversements accidentels ou événements imprévus liés aux matériaux dangereux peuvent causer des dommages aux milieux terrestre, marin ou d'eau douce.

La conformité aux mesures d'atténuation présentées dans le tableau 3 et l'annexe 2 du présent REPS permettra d'éviter les accidents et les défaillances. Par exemple, on effectuera régulièrement l'entretien des véhicules afin d'éviter toute défaillance et on signalera tous les déversements, peu importe leur taille, conformément à la législation locale. Les prévisions météorologiques seront surveillées, et des plans d'urgence seront mis en place comme l'exigent les mesures d'atténuation.

4.6 Effets de l'environnement sur le projet

En vertu de la LCEE, une évaluation environnementale doit tenir compte des effets potentiels que l'environnement peut avoir sur les projets. La hausse des phénomènes météorologiques extrêmes et des nombreux événements indésirables peuvent avoir une incidence sur les projets. Le fait de suivre les normes et de veiller à avoir une protection contre ces effets est de plus en plus important. Les projets sont exposés à divers effets de l'environnement, tels que les suivants :

- Les effets liés aux phénomènes météorologiques extrêmes et au mauvais temps (c.-à-d., de fortes précipitations) qui peuvent retarder la réalisation des activités des projets, causer des torts aux projets ou provoquer un ruissellement, de l'érosion ou de la sédimentation imprévisibles pendant les phases d'enlèvement ou d'installation des plates-formes ou causer des problèmes concernant le fonctionnement de la machinerie;
- Des ondes de marées ou des inondations aux environs des lieux où sont exécutées les activités des projets, étant donné que bon nombre de ces emplacements sont adjacents au littoral et sont dans des zones estuariennes de relativement faible élévation;
- Les vents forts peuvent causer des ennuis et entraîner des dommages aux infrastructures des quais, aux systèmes de SHS, à la machinerie ou au personnel pendant la mise en place des systèmes de SHS à l'aide de grues.

Il est considéré que les effets indiqués peuvent être atténués et évités grâce à la conception et à l'utilisation de normes de restauration rigoureuses. Les mesures d'atténuation permettant d'éviter les effets de l'environnement sur les projets sont examinées dans le tableau 3 et dans l'annexe 2 du présent REPS.

4.7 Mesures d'atténuation

Les mesures d'atténuation des effets environnementaux liés aux systèmes de SHS ont été mises au point grâce au concours de divers ordres de gouvernement, aux meilleures pratiques de gestion

Rapport d'examen préalable substitue

Installation, exploitation, expansion, modification, enlèvement ou désaffectation de systèmes de stockage hors sol de produits pétroliers et apparentés – Pêches et Océans Canada, régions du Golfe, des Maritimes et de Terre-Neuve-et-Labrador

(MPG) de l'industrie et aux protocoles internes du MPO. Les mesures d'atténuation incluses dans ces documents ont été résumées, modifiées et améliorées pour les besoins du présent rapport.

Les chargés de projets du MPO veilleront à ce que les mesures d'atténuation soient mises en œuvre en incluant la conformité au REPS dans les contrats pour lesquels des projets sont impartis. Qui plus est, tout le personnel du MPO participant aux activités des projets devront lire le REPS et le mettre en application de manière appropriée dans le cadre des procédures d'exploitation normales. Tous les projets seront supervisés par un professionnel de l'environnement compétent qui s'assurera de la conformité au REPS et à toutes les exigences réglementaires. Un exemplaire du REPS sera à la disposition du personnel sur les lieux pendant l'exécution des activités des projets.

Un exemplaire complet des mesures d'atténuation du REPS est inclus dans le tableau 3, qui contient un résumé des effets environnementaux possibles et des mesures d'atténuation de ces effets, classés par CVE. Les mesures d'atténuation types, classées par activité de projet, sont incluses à l'annexe 2 dans le but de fournir une référence pratique pour que les équipes puissent avoir accès aux mesures devant être mises en place.

Les sources principales des mesures incluses dans le présent rapport sont les documents d'examen antérieurs rédigés pour les projets de SHS aux PPB, aux stations de phare et sur les propriétés des aides fixes à la navigation. Ces documents constituent un bon point de départ pour ce qui est des mesures d'atténuation, car ils contiennent les mesures d'atténuation types pour les activités des projets soumis au REPS.

4.8 Analyse et prédiction de l'importance des effets environnementaux résiduels

Les effets résiduels sont les effets environnementaux qui restent après l'application des normes de conception et des mesures d'atténuation. En vertu de la LCEE, on doit prendre en considération l'importance des effets environnementaux résiduels. Cette section présente les critères servant à l'évaluation de l'importance des effets environnementaux néfastes possibles. L'analyse de l'importance des effets environnementaux résiduels se fonde sur plusieurs critères incluant l'ampleur, l'étendue géographique, la durée, la fréquence et la réversibilité de l'effet (voir le tableau 4). Ce tableau a été adapté à partir du Guide de référence de l'Agence de novembre 1994 intitulé *Déterminer la probabilité des effets environnementaux négatifs importants d'un projet* et au *Guide des autorités responsables de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (Agence canadienne d'évaluation environnementale, 1994a). Les critères ont été évalués selon l'expérience acquise et le jugement professionnel, et sont combinés pour déterminer l'importance de l'effet d'une activité.

Tableau 4 : Critères servant à déterminer l'importance des effets environnementaux résiduels

Critère	Négligeable	Faible	Important
Ampleur	Niveau minime de perturbation et/ou de dommage (c.-à-d. ne dépassant pas la variation naturelle)	Faible niveau de perturbation et/ou de dommage (c.-à-d. dépassant temporairement la variation naturelle)	Niveau important de perturbation et/ou de dommage (c.-à-d. dépassant la variation naturelle)
Étendue géographique	Limitée à l'emplacement des	S'étend au-delà de l'emplacement des	S'étend au-delà des limites des projets

	projets	projets, mais demeure dans les limites des projets	
Durée des effets	Moins d'une journée	De quelques jours à quelques semaines	Au moins un mois
Fréquence des effets	Se produisent au plus une fois par mois	Se produisent une fois par semaine	Se produisent au moins une fois par jour
Réversibilité des effets	Effets réversibles à court terme sans gestion active	Effets réversibles à court terme avec gestion active	Effets réversibles à long terme avec gestion active ou effets irréversibles
Contexte écologique	Se produisent dans une zone déjà développée ou perturbée dans le même but ou pour la même fonction.	Se produisent dans une zone déjà développée ou perturbée pour des raisons différentes du but ou de la fonction initiaux.	Se produisent dans une zone fragile sur le plan écologique, sensible aux stress imposés ou qui n'a jamais subi les conséquences ou été dérangée par les activités des humains.

Ces critères ont servi à déterminer l'importance des effets environnementaux résiduels, selon les définitions suivantes :

Important : Un effet environnemental résiduel est considéré comme important lorsqu'il comprend des degrés importants et fréquents de perturbation et/ou de dommage et lorsque l'effet dure plus d'un mois et va au delà des limites du projet après l'application de mesures d'atténuation. Il est soit réversible au moyen d'une gestion active à long terme, soit irréversible. Un effet important ne correspond pas aux objectifs bien définis en matière de protection de l'environnement que sont la non-dégradation des côtes, la conservation des poissons ou des habitats aquatiques, la non-contamination des terres, etc., et, tel que défini, n'est pas toléré aux termes de la LCPE, 1999 ou de la *Loi sur les pêches*.

Peu important : Un effet environnemental résiduel est considéré comme *peu important* lorsqu'il comprend des degrés faibles ou négligeables de perturbation et/ou de dommage et lorsqu'il dure moins d'une semaine et qu'il est contenu dans les limites du projet après l'application de mesures d'atténuation. Un effet qui est *peu important* est réversible avec ou sans gestion active à court terme.

Les CVE déterminées, soit l'eau, le sol, l'air, les espèces et les populations, les communautés et les habitats ainsi que les facteurs anthropiques, sont touchés par les effets résiduels des activités des projets. On a établi et examiné chaque effet résiduel en fonction des critères susmentionnés, et on a évalué que tous les effets résiduels étaient négligeables. Le tableau 5 ci-après contient un résumé des critères et de l'importance des effets environnementaux résiduels associés aux projets de SHS.

Tableau 5 : Importance des effets environnementaux résiduels

CVE	Phase/éléments des projets	Effets environnementaux résiduels	Pondération des critères						Importance
			Ampleur	Étendue géographique	Durée	Fréquence	Réversibilité	Contexte écologique	
RESSOURCES EN EAU	Toutes les phases	Aucun effet prévu.	1	1	1	1	1	1	Peu important
RESSOURCES DU SOL	Toutes les phases	Changement chimique de la structure du sol à petite échelle et de manière localisée.	1	1	1	1	1	1	Peu important
QUALITÉ DE L' AIR	Toutes les phases	Rejet de produits chimiques dans la fumée et rejet de poussière.	2	1	2	1	1	1	Peu important
	Toutes les phases	Bruit.	2	2	2	1	1	1	Peu important
ESPÈCES ET POPULATIONS/ COMMUNAUTÉS ET HABITATS	Toutes les phases	Perturbation à court terme des espèces terrestres et aquatiques.	1	1	1	1	1	1	Peu important
FACTEURS SOCIOCULTURELS	Toutes les phases	Infrastructure améliorée. Réduction des risques pour la santé humaine.	1	1	+	+	1	1	Peu important

Légende : 1=Négligeable, 2=Faible, 3=Important, + = effet positif

4.9 Effets environnementaux cumulatifs

La LCEE exige que l'évaluation des effets environnementaux possibles prenne également en compte la possibilité qu'il y ait des effets environnementaux cumulatifs. Ces derniers sont définis comme « les changements subis par l'environnement en raison d'une action combinée avec d'autres actions humaines passées, présentes et futures » (Agence canadienne d'évaluation environnementale, 1999). La notion d'effets environnementaux cumulatifs reconnaît que les effets environnementaux de certaines activités peuvent se combiner et donner lieu à un jeu d'interactions pour produire des effets cumulatifs dont la nature ou l'ampleur peuvent être différentes des effets de chacune des activités (Agence canadienne d'évaluation environnementale, 1994b).

Aux fins de pouvoir déterminer si des effets environnementaux cumulatifs sont susceptibles de se produire, au moment de déterminer les projets futurs probables, on prend en considération les projets qui sont certains (c'est-à-dire approuvés, en cours d'examen réglementaire, ou annoncés officiellement aux organismes de réglementation) et raisonnablement prévisibles (c'est-à-dire prévus dans un plan de développement qui est approuvé ou à l'étude, ou conditionnels à l'approbation d'un plan de développement qui est à l'étude). Les actions hypothétiques (à savoir, incertaines ou à l'état de concept) ne sont pas prises en considération (Agence canadienne d'évaluation environnementale, 1999).

Les effets environnementaux possibles associés aux projets de SHS sont de courte durée, localisés et réversibles; leur capacité de se combiner est minime. Aux fins du présent REPS, l'évaluation des effets environnementaux cumulatifs doit tenir compte des possibles effets cumulatifs résultant : 1) d'autres projets visés par le REPS; 2) d'autres projets ou activités menés dans les limites des emplacements et 3) des projets ou des activités se déroulant à l'extérieur des limites des emplacements.

4.9.1 Analyse des interactions cumulatives entre les projets

Interactions entre les projets

Les effets environnementaux associés aux projets, tels qu'ils sont définis par le présent REPS, sont négligeables et se limitent à chaque emplacement de projet. Les emplacements des projets sont isolés, et il n'est donc pas possible qu'il y ait des interactions entre les projets. Compte tenu de ces facteurs, les effets environnementaux des projets de SHS ne risquent pas de contribuer aux effets cumulatifs en combinaison avec d'autres emplacements de projets.

Interactions entre les projets et d'autres projets ou activités menés dans les limites des emplacements

Les effets environnementaux des interactions entre les projets et d'autres projets ou activités menés dans les limites des emplacements doivent être pris en compte dans l'examen des effets cumulatifs.

En raison de la faible étendue des limites de chaque projet de SHS, il est très peu probable que d'autres projets se réalisent tandis que des activités sont en cours. Aux PPB, les activités quotidiennes d'exploitation et d'entretien doivent être prises en compte. Il se peut que des

activités industrielles ou récréatives aient lieu dans les limites de certains projets. Il s'agit d'activités courantes (chargement/déchargement des cargaisons, mise à la mer des navires, réparation et entretien des installations, etc.) qui n'ont habituellement que des effets environnementaux minimales ou négligeables. D'autres projets peuvent être réalisés à l'intérieur des limites des emplacements du MPO et il se peut qu'ils interagissent avec les activités des projets de SHS.

Étant donné que les effets environnementaux possibles des projets de SHS à un emplacement devraient être négligeables et limités à la zone immédiate de chaque projet, il est peu probable que les effets environnementaux des projets interagissent avec les effets environnementaux d'autres projets ou activités menés à l'intérieur des limites de l'emplacement et qu'ils contribuent à produire des effets cumulatifs.

Interactions entre les projets et avec des projets ou activités menés à l'extérieur des limites des emplacements

L'évaluation des effets environnementaux cumulatifs doit prendre en compte les effets environnementaux des interactions entre les projets de SHS et les projets ou activités menés à l'extérieur des limites des emplacements.

Il se peut qu'un large éventail d'activités ou de projets soient menés à l'extérieur des limites des projets de SHS. Des activités de pêche ou d'expédition et des activités récréatives ou résidentielles peuvent avoir lieu à l'extérieur des limites des projets. Ce sont des activités courantes qui n'ont habituellement que des effets environnementaux minimales ou négligeables. Il est considéré comme improbable ou peu important que d'éventuels effets environnementaux cumulatifs négatifs se produisent à l'extérieur de la zone immédiate des projets.

4.9.2 Résumé des effets cumulatifs sur les composantes valorisées de l'écosystème

Si l'on tient compte des mesures d'atténuation présentées à la section 4.7 du présent REPS, les effets environnementaux négatifs possibles se limitent à l'emplacement de chaque projet. Par conséquent, il est peu probable que les effets environnementaux cumulatifs négatifs possibles se produisent tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des limites des projets.

La planification et la conception adéquates d'un projet tiennent compte des infrastructures environnantes et des autres projets ou activités menés à l'intérieur et à l'extérieur des limites des projets dont les effets pourraient se cumuler et toucher des CVE. Par conséquent, il est peu probable que des effets cumulatifs se produisent en raison d'interactions entre le projet et d'autres projets de SHS, d'autres projets ou d'autres activités menés à l'intérieur ou à l'extérieur des limites des emplacements.

Le MPO évaluera les effets cumulatifs tous les ans. Le MPO rendra compte du maintien de la validité des évaluations des effets environnementaux cumulatifs chaque année.

4.10 Résumé de l'importance des effets environnementaux résiduels (y compris les effets cumulatifs)

Tous les effets environnementaux résiduels qui restaient après l'application des mesures d'atténuation recommandées étaient négligeables ou peu importants et limités à la zone

immédiate des projets. Bien qu'il soit possible que des effets environnementaux à court terme se produisent en cours de réalisation des projets, la mise en application des mesures d'atténuation recommandées entraînera des effets peu importants. Le MPO conclut que les projets visés par le présent REPS risquent peu de contribuer à produire des effets environnementaux négatifs importants, à condition que les mesures d'atténuation recommandées soient mises en application.

5. Rôles et responsabilités

5.1 Autorités responsables

Le MPO, en tant que promoteur, peut être considéré comme la principale AR pour toutes les composantes du REPS. Il est à noter que puisque l'AR est le MPO, le REPS peut être appliqué, le cas échéant, par toutes les directions générales du Ministère. Les structures et les activités sur lesquelles porte le rapport ont été choisies pour réduire au minimum la nécessité de délivrer d'autres permis et, par conséquent, de désigner d'autres AR.

Le MPO assumera les responsabilités suivantes :

- veiller à ce que les projets soient clairement identifiés et correspondent à la catégorie;
- veiller à ce que les mesures d'atténuation applicables soient mises en œuvre;
- afficher régulièrement une déclaration sur le site Internet du Registre décrivant le degré auquel le REPS a été utilisé, conformément à la section 1.4;
- tenir à jour le dossier de projet du Registre, favoriser la consultation du dossier par le public et répondre aux demandes de renseignement en temps opportun;
- chaque année, fournir à l'Agence une confirmation du maintien de la validité des conditions de l'évaluation des effets cumulatifs.

5.2 Rôles et responsabilités des autres autorités responsables et des autorités fédérales

Les sections qui suivent contiennent une description des rôles et responsabilités des autres AF pouvant jouer un rôle dans les projets de SHS.

5.2.1 Transport Canada

Le présent REPS n'exempte pas le MPO d'avoir à obtenir une approbation conformément aux lois fédérales comme la *Loi sur la protection des eaux navigables* (LPEN). Cette loi exige encore que le promoteur (MPO) demande l'approbation de tout ouvrage situé dans, sur, sous, au-dessus ou en travers des eaux navigables. Or, comme l'ampleur des projets inclus dans le présent REPS n'inclut pas ce genre d'ouvrages, Transport Canada n'est pas une AR.

5.2.2 Autres

Si une AR autre que le MPO exige l'obtention d'un permis ou d'une approbation, le présent REPS ne s'appliquera pas et il faudra réaliser une évaluation environnementale individuelle conformément à la LCEE. Parmi les AR importantes possibles se trouvent d'autres entités auxquelles la gestion des terres a été déléguée, par exemple : Parcs Canada, les administrations portuaires, Transport Canada et le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien. De même, si une approbation supplémentaire est requise au sein du MPO sous forme d'autorisation en vertu de la *Loi sur les pêches* par le PGH, le présent REPS ne s'appliquera pas.

La liste qui suit se compose des AF qui ont commenté l'identification des effets environnementaux possibles dans le présent rapport et recommandé des mesures d'atténuation et des procédures. Leurs commentaires ont été intégrés comme il convient, de manière à ce qu'il ne soit pas nécessaire d'avoir de nouveau recours à ces AF, sauf comme cela est indiqué dans le présent rapport :

- Environnement Canada;
- La DPHDD du MPO.

Tout projet pour lequel une autre évaluation est requise par une autre AF ou par renvoi à une autre AF sera exclu du REPS.

5.3 Coordination provinciale

Le présent REPS ne vise pas à remplacer les exigences provinciales ni à éliminer le besoin d'autorisations provinciales particulières le cas échéant. Le REPS ne dispense pas le MPO de respecter la législation provinciale pertinente.

6. Procédures de modification du Rapport d'examen préalable substitut

L'AR avise l'Agence par écrit de son souhait de modifier le REPS conformément aux modalités de la déclaration. Il discutera des modifications proposées avec elle et avec les ministères fédéraux concernés et peut solliciter les commentaires des parties prenantes sur les changements proposés. Pour qu'il y ait une nouvelle déclaration du REPS, une période de consultation publique sera nécessaire. L'AR présentera alors les modifications proposées à l'Agence, ainsi qu'un énoncé justifiant chacune de ces modifications et une demande que l'Agence modifie le REPS ou qu'elle fasse une nouvelle déclaration du REPS.

6.1 Modifications

Le but d'une modification est de permettre d'apporter des changements mineurs au REPS après qu'une certaine expérience de son fonctionnement a été acquise. Les modifications ne nécessitent pas la tenue d'une consultation publique et ne permettent pas de changer sa durée d'application. En règle générale, les modifications du REPS peuvent être apportées si l'Agence est persuadée que ces dernières :

- concernent des changements de formulation visant à clarifier ou à améliorer le processus d'examen préalable;
- simplifient ou modifient le processus de planification;
- ne modifient pas de façon appréciable la portée des projets soumis au REPS ou les facteurs à prendre en considération dans l'évaluation de ces projets.

6.2 Nouvelle déclaration

Le but d'une nouvelle déclaration est de permettre d'apporter des modifications importantes au REPS après qu'une certaine expérience de son fonctionnement a été acquise. Les nouvelles déclarations exigent qu'une période de consultation publique ait lieu. Une nouvelle déclaration d'un REPS peut être effectuée pour le reste de la période de déclaration initiale ou pour une nouvelle période de déclaration si les modifications :

- élargissent l'application du REPS à des projets ou à des contextes environnementaux qui n'étaient pas inclus précédemment, mais qui sont semblables ou associés aux projets couverts dans la définition de la catégorie;
- représentent des modifications de la portée des projets de la catégorie visée ou des facteurs à prendre en compte dans l'évaluation requise pour ces projets;
- reflètent des nouveautés ou changements dans les exigences réglementaires, les politiques ou les normes applicables;
- entraînent l'adoption de nouvelles normes de conception et mesures d'atténuation;
- modifient les procédures fédérales d'avis de coordination;
- élargissent l'application du REPS à des AR qui ne constituaient auparavant pas des utilisateurs déclarés du rapport;
- suppriment des projets qui ne cadrent plus avec la catégorie;
- prolongent la durée d'application du REPS.

6.3 Durée d'application

D'après la nature répétitive et prévisible de ces projets et de la vaste expérience du MPO en ce qui concerne la mise en œuvre et la surveillance des projets dans les provinces de l'Atlantique, le présent rapport sera en vigueur pour une durée de cinq ans à partir de la date de sa déclaration. La durée d'application est conforme aux objectifs du REPS, car elle réduira le fardeau administratif lié aux évaluations environnementales des petits projets à long terme tout en continuant de surveiller l'efficacité du REPS et de rendre compte des évaluations des effets cumulatifs. En règle générale, ces projets sont appuyés par le public et n'ont pas été la cible de commentaires négatifs du public dans le passé. Le MPO ne prévoit pas d'inquiétude de la part du public au sujet des activités pour les dix prochaines années. Les projets antérieurs ont permis de montrer que la mise en œuvre des procédures d'exploitation normale décrites dans le REPS veille efficacement à ce qu'aucun effet environnemental négatif important ne se produise. Par conséquent, le MPO ne prévoit aucun effet environnemental négatif découlant de ces projets.

7. Bibliographie

- Agence de promotion économique du Canada atlantique (APECA), carte du Canada atlantique, 2008.
http://www2.acoa-apeca.gc.ca/NR/rdonlyres/565C1F0C-3A49-4858-B50D-C62AD668DF39/0/map_f.gif
- Gazette du Canada, *Règlement sur les systèmes de stockage de produits pétroliers et de produits apparentés*, 2008.
<http://www.gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2008/2008-06-25/html/sor-dors197-fra.html>
- Programme des aides à la navigation de la Garde côtière canadienne (PAN-GCC), 2005.
http://www.ccg-gcc.gc.ca/fra/Gcc/aln_accueil
- Conseil canadien des ministres de l'environnement (CCME), Code de recommandations techniques pour la protection de l'environnement applicable aux systèmes de stockage hors sol et souterrains de produits pétroliers et de produits apparentés, 2008.
<http://www.ec.gc.ca/registrelcpe/documents/regs/CCME/toc.cfm>
- Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, 2004.
<http://laws.justice.gc.ca/fra/C-15.2/page-1.html>
- Agence canadienne d'évaluation environnementale (ACEE), Une introduction aux examens préalables types, 2008.
<http://www.ceaa-acee.gc.ca/default.asp?lang=Fr&n=BDF1ECC7-1&offset=&toc=hide>
- Agence canadienne d'évaluation environnementale (ACEE), Guide sur l'examen préalable, dans le cadre de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, 2007.
- Agence canadienne d'évaluation environnementale (ACEE), Guide sur le registre canadien d'évaluation environnementale, 2005.
<http://www.ceaa-acee.gc.ca/default.asp?lang=Fr&n=52400497-1&toc=hide>
- Agence canadienne d'évaluation environnementale (ACEE), *Évaluation des effets cumulatifs – Guide du praticien*, 1999.
- Agence canadienne d'évaluation environnementale (ACEE), Guide de référence : Aborder les effets environnementaux cumulatifs, 1994a.
- Agence canadienne d'évaluation environnementale (ACEE), Guide des autorités responsables, 1994b. http://www.ceaa-acee.gc.ca/013/0001/0008/intro_f.htm
- Photo d'East Quoddy, 2008. http://farm1.static.flickr.com/80/246933340_12f5a235cf_o.jpg
- Environnement Canada (EC), *Règlements sur les réservoirs de stockage – Environnement Canada*, 2008.
<http://www.ec.gc.ca/st-rs/default.asp?lang=Fr&n=06EF27CF-1>

Environnement Canada (EC), Descriptions narratives des écozones et des écorégions terrestres du Canada, 2005.

<http://www.ec.gc.ca/soer-ree/Francais/Framework/NarDesc/default.cfm>

Pêches et Océans Canada (MPO), Rapport d'examen préalable substitut :
Projets de restauration mineure – Région des Maritimes & Région du Golfe, 2008a.

Pêches et Océans Canada (MPO), Ports pour petits bateaux, stations d'aide à la navigation fixes et coordonnées, 2008b.

http://www.dfo-mpo.gc.ca/sch/Regions_f.asp#MA

Photo de Neils Harbour Photo, 2008.

<http://k53.pbase.com/u34/romanm/upload/22575030.crop0077.jpg>

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC), Demande de financement pour le Rapport d'examen préalable type substitut – Installation, exploitation, expansion, modification, enlèvement ou désaffectation de systèmes de stockage hors-sol de produits pétroliers et apparentés), Pêches et Océans Canada, Région de l'Atlantique, 2008.

Communications personnelles/Consultations

Durigon, Deborah : conseillère en examen préalable type, Agence canadienne d'évaluation environnementale

Furness, Janielle : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

Grant, Carole : Pêches et Océans Canada, Direction de la protection de l'habitat et du développement durable, Terre-Neuve-et-Labrador

Ingram, Daniel : Environnement Canada

MacDonald Paul : Pêches et Océans Canada, Ports pour petits bateaux

MacLean, Melanie Ann: Pêches et Océans Canada, Direction de la protection de l'habitat et du développement durable, Nouvelle-Écosse

MacLean, Roxanne A. : Pêches et Océans Canada, Biens immobiliers, Protection et Sécurité

Meade, James : Pêches et Océans Canada, Section de l'évaluation de l'habitat, Terre-Neuve-et-Labrador

Melanson, Terry : Pêches et Océans Canada –Direction de la protection de l'habitat et du développement durable, Nouveau-Brunswick

Powell, Andrea : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

Rapport d'examen préalable substitut

Installation, exploitation, expansion, modification, enlèvement ou désaffectation de systèmes de stockage hors sol de produits pétroliers et apparentés – Pêches et Océans Canada, régions du Golfe, des Maritimes et de Terre-Neuve-et-Labrador

Annexe 1

Sources d'information environnementale

Sources d'information environnementale

Pêches et Océans Canada	<ul style="list-style-type: none"> • Page d'accueil (http://www.dfo-mpo.gc.ca/) • Énoncés opérationnels de la Région de l'Atlantique (http://www.dfo-mpo.gc.ca/oceans-habitat/habitat/modernizing-moderniser/epmp-pmpe/index_f.asp)
Environnement Canada	<ul style="list-style-type: none"> • Région de l'Atlantique • (http://www.atl.ec.gc.ca/index_f.html)
Agence canadienne d'évaluation environnementale	<ul style="list-style-type: none"> • Agence canadienne d'évaluation environnementale (http://www.ceaa-acee.gc.ca) • Registre canadien d'évaluation environnementale (http://www.ceaa-acee.gc.ca/050/index_f.cfm)
Province de la Nouvelle-Écosse	<ul style="list-style-type: none"> • Page d'accueil (http://www.gov.ns.ca) • Ressources naturelles • Patrimoine/archéologie • Espèces en péril
Province du Nouveau-Brunswick	<ul style="list-style-type: none"> • Page d'accueil (http://www.gnb.ca/) • Ressources naturelles • Patrimoine/archéologie • Espèces en péril
Province de l'Île-du-Prince-Édouard	<ul style="list-style-type: none"> • Page d'accueil (http://www.gov.pe.ca/) • Ressources naturelles • Patrimoine/archéologie • Espèces en péril
Province de Terre-Neuve-et-Labrador	<ul style="list-style-type: none"> • Page d'accueil (http://www.gov.nl.ca/) • Ressources naturelles • Patrimoine/archéologie • Espèces en péril
Données sur les espèces en péril	<ul style="list-style-type: none"> • Page d'accueil du Centre de données sur la conservation du Canada Atlantique (http://www.accdc.com/francais/mission.html) • <i>Loi sur les espèces en péril</i> (http://laws.justice.gc.ca/fr/S-15.3/FullText.html) • Registre public des espèces en péril (http://www.sararegistry.gc.ca/default_f.cfm) • Espèces en péril, recherche sur carte (http://www.sararegistry.gc.ca/sar/index/map_f.cfm) • Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (http://www.cosepac.gc.ca)

Rapport d'examen préalable substitut

Installation, exploitation, expansion, modification, enlèvement ou désaffectation de systèmes de stockage hors sol de produits pétroliers et apparentés – Pêches et Océans Canada, régions du Golfe, des Maritimes et de Terre-Neuve-et-Labrador

Annexe 2

Mesures d'atténuation types en fonction des activités des projets

ACTIVITÉS DES PROJETS	MESURES D'ATTÉNUATION
<p>GÉNÉRALITÉS (à intégrer dans toutes les activités suivantes)</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les systèmes de SHS doivent être conçus, installés, exploités, agrandis, modifiés, enlevés ou désaffectés conformément au <i>Règlement sur les systèmes de stockage de produits pétroliers et de produits apparentés</i> de la LCPE, 1999 (Gazette du Canada, 2008). 2. Le personnel participant aux activités doit avoir reçu une formation adéquate et utiliser l'équipement de protection individuelle approprié. 3. L'accès à l'emplacement doit être limité aux employés de la construction et aux visiteurs autorisés. Les travailleurs doivent se voir fournir l'équipement de protection individuelle approprié. 4. Le stockage de combustibles et de produits pétroliers doit être conforme aux procédures d'exploitation sécuritaires, notamment les procédures visant les installations de confinement en cas de déversement. 5. Le matériel d'assainissement en cas de déversement qui convient à l'activité menée doit être accessible à l'équipe sur les lieux. Le matériel en cas de déversement comprendra, au minimum, au moins une trousse d'intervention en cas de déversement de 250 L (c.-à-d., un suremballage de 55 gallons) contenant du matériel servant à empêcher qu'un déversement ne s'étende; des drômes, coussins et nattes absorbants; des gants de caoutchouc et des sacs à rebuts en plastique. Tous les déversements et toutes les fuites doivent être contenus rapidement, nettoyés et déclarés au Système de signalement d'urgences environnementales 24 h (1-800-565-1633). 6. Les autorités doivent recevoir un avis précisant qu'il risque d'y avoir des perturbations durant les travaux. 7. Les effets esthétiques des activités seront de courte durée et localisés. Durant les activités, les emplacements doivent être en bon ordre, et ils doivent être laissés en bon état à la fin du projet. 8. Il est possible que des sites archéologiques éloignés n'aient pas été repérés antérieurement. Durant l'exécution des travaux, il faut surveiller attentivement la présence des dépôts archéologiques. Les travaux doivent être interrompus lorsqu'il existe des signes d'artéfacts ou de dépôts archéologiques et un représentant provincial doit être joint : Nouveau-Brunswick – Albert Ferguson, 506-453-2756; Nouvelle-Écosse – Robert Ogilvie, 902-424-6475; Île-du-Prince-Édouard – Charlotte Stewart, 902-368-5940; Terre-Neuve – Martha Drake, 709-729-2462. 9. Les lois, règlements, lignes directrices et meilleures pratiques des administrations fédérale, provinciales ou municipales ou de leurs agents doivent être suivis strictement. Tous les conflits ou différends apparents doivent être résolus avec succès avant le début des travaux. 10. Les activités doivent être menées de manière à réduire au minimum la quantité de matériaux fins et de débris organiques pouvant pénétrer dans les milieux aquatiques à proximité. 11. Les activités ne doivent être menées que lorsqu'elles sont essentielles au parachèvement des travaux de manière à réduire les effets sur les sols, la végétation et les espèces résidentes dans le milieu. Il faut respecter l'environnement naturel pour réduire l'empreinte du projet. 12. L'installation, l'exploitation, l'expansion, la modification, l'enlèvement, la désaffectation ou l'aménagement paysager doivent être effectués de façon à ce que des sédiments et du limon n'entrent pas dans les cours d'eau adjacents. 13. Si les activités de construction exigent que l'accès aux emplacements se fasse par voie maritime, les chenaux principaux doivent être utilisés à cette fin lorsque cela est possible. Tout ouvrage de franchissement des eaux doit recevoir l'approbation du PGH du MPO et de la province.

Rapport d'examen préalable substitut

Installation, exploitation, expansion, modification, enlèvement ou désaffectation de systèmes de stockage hors sol de produits pétroliers et apparentés – Pêches et Océans Canada, régions du Golfe, des Maritimes et de Terre-Neuve-et-Labrador

ACTIVITÉS DES PROJETS	MESURES D'ATTÉNUATION
	<ol style="list-style-type: none"> 14. Il ne faut pas s'approcher des concentrations d'oiseaux de mer, de sauvagine ou d'oiseaux de rivage lorsque l'on s'approche de l'emplacement du projet et pendant l'accès aux quais et le transport du matériel. 15. Il ne faut pas s'introduire dans les terres humides ou les habitats côtiers sensibles (c.-à-d., toute zone où les plantes ou les animaux ou leurs habitats sont rares ou particulièrement importants) et ces derniers ne doivent pas être utilisés comme zones d'étape. 16. Tous les navires et la machinerie doivent être dotés de silencieux efficaces et maintenus en bon état de marche et doivent faire l'objet de vérifications régulières dans le but de déceler les fuites de lubrifiant ou de carburant. 17. Les routes publiques doivent être utilisées pour accéder à l'emplacement du projet lorsque cela est possible. 18. Éliminer la poussière en utilisant de l'eau au besoin. Le responsable du projet doit déterminer les endroits où l'eau sera appliquée, la quantité d'eau à utiliser et les moments où elle sera utilisée. En aucun cas l'huile usée ne devra servir à diminuer la production de poussière. 19. Tout matériel ou débris qui se sont échappés des suites de l'action des vagues ou d'une tempête doivent être récupérés par l'exploitant aussitôt qu'il est sécuritaire de le faire. 20. L'utilisation d'hélicoptères à proximité des colonies de nidification des oiseaux de mer doit être évitée du 1^{er} mai au 31 août. L'utilisation d'hélicoptères à l'extérieur de cette fenêtre temporelle doit inclure une adaptation de l'altitude et du tracé de la ligne de vol afin de diminuer au minimum la perturbation des oiseaux migrateurs.
INSTALLATION/ EXPLOITATION/ENTRETIEN DES SYSTÈMES DE SHS	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les procédures appropriées de stockage et de remplissage aux fins de l'exploitation des systèmes de SHS doivent être respectées. 2. Il faut adopter l'approche « contenir et récupérer ». Il faut utiliser des toiles de protection ou d'autres moyens pour empêcher les éclats de peinture et d'autres débris d'atteindre le milieu environnant. Les déchets doivent être éliminés convenablement. 3. Le matériel d'assainissement en cas de déversement de pétrole qui convient à l'activité menée doit être sur les lieux. Le matériel en cas de déversement comprendra, au minimum, au moins une trousse d'intervention en cas de déversement de 250 L (c.-à-d., un suremballage de 55 gallons) contenant du matériel servant à empêcher qu'un déversement ne s'étende; des drômes, coussins et nattes absorbants; des gants de caoutchouc et des sacs à rebuts en plastique. Tous les déversements et toutes les fuites doivent être contenus rapidement, nettoyés et déclarés au Système de signalement d'urgences environnementales 24 h (1-800-565-1633). 4. Si la présence d'un nid est découverte au cours des activités de défrichage de la végétation, l'emplacement du nid et la végétation environnante seront laissés intacts jusqu'à ce que la nidation soit terminée. Les activités de construction seront également réduites au minimum dans l'environnement immédiat jusqu'à ce que la nidation soit terminée.

ACTIVITÉS DES PROJETS	MESURES D'ATTÉNUATION
REMPACEMENT DE LA PLATE-FORME DE BÉTON	<ol style="list-style-type: none"> 1. Il faut prévenir tout déversement de béton frais au moment du coulage du béton. Lorsque le béton est déchargé directement de la bétonnière aux coffrages ou mis en place à l'aide de brouettes, des goulottes étanches doivent être construites afin d'éviter les déversements. Lorsque le béton est coulé à l'aide d'une pompe à béton, tous les raccords des tuyaux et conduites doivent être étanches et fermés afin d'éviter les fuites et les déboîtements. Les équipes s'assureront que les coffrages ne sont pas pleins à déborder. 2. Les coffrages doivent être construits et rendus étanches de manière à éviter que du béton frais ou des eaux chargées de ciment ne fuient vers les eaux environnantes. 3. Les outils, pompes, conduites, boyaux et camions utilisés pour le finissage, le coulage ou le transport du béton frais doivent être lavés de manière à éviter que les eaux de lavage n'atteignent le milieu marin. Les eaux de lavage doivent être confinées et éliminées du milieu terrestre d'une manière acceptable pour l'environnement. 4. Afin d'éviter le ruissellement d'érosion pendant le remplacement de la plate-forme, les travaux doivent être prévus de manière à éviter les périodes de précipitations abondantes. Les ouvrages de contrôle de l'érosion (feutrage temporaire, filtre géotextile, barrages à sédiments, etc.) doivent être utilisés comme il convient afin de prévenir l'érosion et la libération de sédiments dans tout cours d'eau ou toute terre humide adjacents. 5. La quantité de sol exposé doit être réduite au minimum en limitant la zone qui est exposée à un moment donné et en limitant la durée de l'exposition. Si le sol est mis en dépôt, il doit être recouvert de paillis de foin ou poldérisé afin d'empêcher l'érosion. 6. Tout matériau de remblai utilisé pendant le remplacement de la plate-forme (le cas échéant) doit être non toxique, libre de matériaux fins et de sédiments et obtenu à partir d'un emplacement approuvé.
FONCTIONNEMENT DE LA MACHINERIE	<ol style="list-style-type: none"> 1. La machinerie doit faire l'objet de vérifications fréquentes dans le but de déceler la présence de fuites de lubrifiant ou de carburant et doit être maintenue en bon état de marche. 2. Le remplissage en carburant de l'équipement et des véhicules doit se faire au moins à 30 m de tout plan d'eau ou terre humide et sur une surface imperméable. Le matériel d'assainissement en cas de déversement de pétrole qui convient à l'activité menée doit être sur les lieux. Le matériel en cas de déversement comprendra, au minimum, au moins une trousse d'intervention en cas de déversement de 250 L (c.-à-d., un suremballage de 55 gallons) contenant du matériel servant à empêcher qu'un déversement ne s'étende; des drômes, coussins et nattes absorbants; des gants de caoutchouc et des sacs à rebuts en plastique. Tous les déversements et toutes les fuites doivent être contenus rapidement, nettoyés et déclarés au Système de signalement d'urgences environnementales 24 h (1-800-565-1633). 3. Les véhicules doivent demeurer sur des surfaces stables et durcies et ne pas être utilisés sous la ligne des hautes eaux les plus élevées (jamais dans la zone intertidale). 4. Tout l'équipement de construction doit être muni de dispositifs d'élimination du bruit réglementaires et être bien entretenu. Ne pas laisser les moteurs tourner au ralenti de manière excessive entre les périodes de travail. 5. Les activités de construction doivent avoir lieu aux heures acceptables pour les autorités locales, et de l'équipement plus petit et moins dérangeant doit être utilisé lorsque cela est possible.

Rapport d'examen préalable substitut

Installation, exploitation, expansion, modification, enlèvement ou désaffectation de systèmes de stockage hors sol de produits pétroliers et apparentés – Pêches et Océans Canada, régions du Golfe, des Maritimes et de Terre-Neuve-et-Labrador

ACTIVITÉS DES PROJETS	MESURES D'ATTÉNUATION
ÉLIMINATION DES DÉCHETS	<ol style="list-style-type: none"> 1. Tous les débris qui se sont déposés tout au long du projet doivent être retirés des lieux. 2. Les outils, pompes, conduites, boyaux, machines, camions et autres articles utilisés durant le projet doivent être lavés de manière à éviter que les eaux de lavage n'atteignent le milieu aquatique. Les eaux de lavage doivent être confinées et éliminées du milieu terrestre d'une manière respectueuse de l'environnement. 3. Le matériel contaminé doit être manipulé et contenu de manière appropriée et éliminé dans une installation de traitement ou d'élimination approuvée. 4. Les déchets ou les matériaux divers inutilisés doivent être récupérés afin d'être éliminés dans une installation désignée, ou entreposés. En aucun cas les matériaux seront jetés délibérément dans le milieu marin ou terrestre. 5. Tous les déchets de construction, d'exploitation et d'entretien doivent être recyclés là où cela est possible ou éliminés autrement de manière appropriée selon la province. Tous les déchets dangereux (c.-à-d., carburants, lubrifiants) doivent être conservés dans des contenants scellés et étiquetés, et éliminés de manière conforme au règlement applicable.